

Faculté de droit et de criminologie

La formation et le travail pénitentiaire ; un droit pour le détenu ?

Auteure : Laura Gelders
Promoteur : Damien Vandermeersch
Année académique 2020-2021
Master en droit
Finalité justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment **<http://www.uclouvain.be/plagiat>**.

Je tenais tout d'abord à remercier mon promoteur, Monsieur Damien Vandermeersch, pour ses précieux conseils et ses encouragements.

Mes plus vifs remerciements également à Monsieur Maxime Closset et Madame Monique Stoquart, tous deux membres d'associations actives en prison, pour avoir répondu à mes questions.

Un grand merci également à Monsieur X, ex-détenu, pour son témoignage très enrichissant.

Merci à mes collègues, Romane, Lisa, Céline, Fauve et Constance pour leur aide et leur soutien tout au long de la rédaction de ce travail et durant toutes ces années d'études.

Un tout grand merci tout particulièrement à mes parents et à mes proches pour leur soutien, leur relecture de ce travail et pour la patience dont ils ont fait preuve à mon égard durant ces années d'études.

Introduction

Objet de critiques permanentes et suscitant diverses polémiques depuis toujours, les prisons sont néanmoins un outil indispensable pour le maintien de l'ordre et de la sécurité et pour la mise à exécution des décisions de justice. La mise à l'écart du détenu par rapport à la société représente un des éléments essentiels de la peine de prison. Cependant, la peine de prison ne peut être caractérisée que par cette privation de liberté sans altérer les droits fondamentaux dont toute personne est titulaire.

Mais existe-t-il effectivement des droits pour les détenus et sont-ils suffisamment et correctement mis en œuvre ? C'est au regard du travail pénitentiaire et de la formation des détenus que nous essayerons de déterminer s'il existe bel et bien un droit pour ces personnes d'y accéder.

Le cadre juridique belge des droits des détenus au sein de l'établissement pénitentiaire se situe principalement dans la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus. Cette loi pose question à plus d'un titre, notamment en raison de son manque d'application effective et de la tardiveté de l'entrée en vigueur de certains articles. Tout au long de notre étude, les dispositions de cette loi seront critiquées et comparées avec la situation juridique effective dans laquelle les détenus se trouvent en Belgique.

Il n'est plus à démontrer que le travail pénitentiaire et les formations organisées dans les prisons sont un atout indispensable pour le détenu au moment du retour dans la société libre et permettent une meilleure réinsertion. Bien trop souvent cependant, l'accès au travail et à des formations de qualité en prison relève plutôt d'une faveur accordée au détenu plutôt que d'un droit notamment en raison de l'offre insuffisante qui les caractérise.

Notre travail sera divisé en trois parties. Dans la première partie, nous ferons un état des lieux du système pénitentiaire belge, avec notamment un focus sur les prisons semi-ouvertes et les maisons de transition. À la différence des établissements pénitentiaires pratiquant un régime fermé, les prisons semi-ouvertes présentent divers avantages en terme de formations et de travail pénitentiaire. Nous verrons s'il est exact d'affirmer que les détenus placés en prison semi-ouverte ou en maison de transition sont titulaires d'un droit à la formation et au travail. À la fin de cette première partie, nous ferons une analyse de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut

juridique des détenus et nous exposerons le cadre juridique qui établit le droit au travail et le droit à la formation en droit commun.

Dans une deuxième partie, nous examinerons de manière détaillée les activités proposées dans les prisons belges. Le travail pénitentiaire sera abordé dans un premier chapitre. Après avoir exposé l'encadrement juridique national, européen et international, nous traiterons successivement de l'offre, de l'accès, des conditions de travail et de la gratification du travail pénitentiaire. Nous terminerons par un point de vue critique sur toutes ces questions.

Les formations organisées en prison feront l'objet du second chapitre. Comme pour le travail pénitentiaire, seront exposés successivement le cadre juridique, l'offre et l'accès aux formations, l'allocation de formation et la motivation des détenus à suivre des formations. À nouveau, nous terminerons par une analyse critique en comparant le régime juridique avec la situation dans le quotidien de nos prisons.

Dans les quatre chapitres suivants, nous aborderons brièvement les activités sportives et culturelles organisées, les activités préparant à la sortie de prison, la problématique du transfert des détenus en lien avec le travail et les formations en prison ainsi que la question du droit de plainte des détenus.

Une troisième et dernière partie sera consacrée à une brève étude comparée du travail pénitentiaire et des formations en prison organisées en France et en Suède.

Partie 1. Etat des lieux du système belge

D'après le Service Public Fédéral Justice, la Belgique dénombre 35 prisons sur son territoire. On retrouve 17 établissements en Région Flamande, 16 en Région Wallonne et 2 en Région Bruxelloise. À cet égard, on distingue les « maisons d'arrêt » et les « maisons de peine ». Les « maisons d'arrêt » telles que la prison de Dinant ou la prison de Malines regroupent des personnes non encore condamnées et qui sont en détention préventive. Dans les « maisons de peine » se retrouvent les condamnés. La prison d'Andenne et la prison d'Ittre sont des maisons de peines. Il existe également des prisons telles que celle de Nivelles ou d'Arlon qui sont à la fois des maisons de peines et des maisons d'arrêt.¹

On peut également établir une distinction entre les établissements pénitentiaires selon le régime carcéral applicable. Dans les prisons fermées, les détenus passent la majorité de leur temps dans leur cellule. Ces établissements possèdent un mur d'enceinte, des barreaux et une détection de sécurité.

À côté des prisons fermées, il existe également des prisons qui pratiquent le régime semi-ouvert. Dans ces établissements, les détenus ont l'occasion de travailler dans des ateliers à l'intérieur et à l'extérieur de l'enceinte de la prison. Après leur journée de travail, ils retournent dormir dans leur cellule. Sont notamment des établissements de type semi-ouvert, le centre pénitentiaire école de Marneffe ou le centre pénitentiaire agricole de Ruiselede.

Il existe enfin des prisons « ouvertes » comme le centre de détention de Saint-Hubert ou le centre pénitentiaire école de Hoogstraten. Dans ce type de prisons, les mesures de sécurité sont moins strictes. Les détenus peuvent aller et venir comme ils le souhaitent dans le bâtiment et sont donc davantage en contact les uns avec les autres et avec le personnel pénitentiaire.²

¹ Service Public Fédéral Justice [Récupéré le 6.02.2021 de] https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/prisons_belges

² C. DUBOIS, « Action publique et détention : décroïsonnement, réinsertion et réparation. Le cas d'une prison ouverte » *Recherches sociologiques et anthropologiques*, 2008, p. 2.

Chapitre 1. L'établissement pénitentiaire

Section 1. Les objectifs de la prison

De manière générale, on considère que le système pénitentiaire poursuit cinq grands objectifs qui sont énoncés dans la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus³ (dite « loi de principes ») : la punition, la réparation, la réinsertion, la réhabilitation et la participation.⁴

Premièrement, la prison a pour but de sanctionner le détenu par la privation de liberté. On vise donc ici le caractère punitif de la peine. On en voit une consécration dans l'article 9 de la loi de principes qui dispose en son paragraphe premier que : « *le caractère punitif de la peine privative de liberté se traduit exclusivement par la perte totale ou partielle de la liberté de mouvement et les restrictions à la liberté qui y sont liées de manière indissociable* ». ⁵ Il faut noter que la loi de principes du 12 janvier 2005 a pour but notamment de limiter les effets préjudiciables de la détention. En ce sens, la peine privative de liberté est définie comme la perte de la liberté d'aller et venir, à laquelle aucun autre élément punitif ne peut être ajouté de sorte que le détenu conserve tous ses autres droits fondamentaux.⁶ L'article 6 de cette même loi dispose en effet que le détenu n'est soumis à aucune limitation de ces droits politiques, civils, sociaux, économiques ou culturels autres que les limitations qui découlent de sa condamnation pénale ou de la mesure privative de liberté dont il fait l'objet, celles qui sont indissociables de la privation de liberté et celles qui sont déterminées par ou en vertu de la loi.⁷

Le deuxième objectif de la peine est la réparation. Ici, la finalité est d'offrir aux victimes la possibilité de poser directement ou indirectement des questions au détenu, leur permettant ainsi d'obtenir une forme de compensation des dommages subis. En effet, la réparation pour la victime est une réparation plutôt symbolique car le fait de priver de liberté le condamné ne remettra pas concrètement la personne lésée en la possession du bien qui lui a

³ Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1^{er} février 2005, p. 2815.

⁴ P. MARY, « La politique pénitentiaire », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2012, p. 25.

⁵ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 9, §1^{er}.

⁶ P. MARY, *op. cit.*, p. 25.

⁷ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 6, §1^{er}.

été dérobé ou ne réparera pas concrètement les conséquences découlant de son dommage.⁸ On vise donc plutôt ici l'objectif de réparation dans le chef de la victime.

Pour le détenu, cet objectif de réparation vise à lui faire prendre ses responsabilités à l'égard des victimes.⁹ On trouve également une consécration de cet objectif de réparation au §2 de l'article 9 de la loi de principes qui dispose que l'exécution de la peine privative de liberté est axée notamment sur la réparation du tort causé aux victimes.¹⁰

Le troisième objectif de la peine de prison est la réinsertion. Celle-ci renvoie à la nécessité de donner un sens à la détention. Dans ce cadre, l'établissement pénitentiaire doit être en mesure d'offrir au détenu un large panel d'activités et de services selon ses besoins et ses aspirations.¹¹ On vise aussi bien des activités de formation que des activités mettant en œuvre la pratique sportive, l'art ou la culture.¹² Cela permettrait d'humaniser les conditions de vie dans la prison et de donner au détenu la possibilité de jouer un rôle actif dans la société une fois qu'il aura purgé sa peine.¹³

Le quatrième objectif de la prison est la réhabilitation. Cet objectif vise à réconcilier le détenu avec lui-même et de trouver un arrangement entre lui et la victime et la société.¹⁴

Reste enfin l'objectif de participation. Celui-ci vise à doter le détenu de compétences qui lui seront utiles à sa sortie de prison. On incite donc les détenus à développer des aptitudes sociales, le sens des responsabilités et à utiliser les ressources qui les aideront à se réinsérer dans la société. Cet objectif ne vise plus à modifier le comportement des détenus mais à les encourager.¹⁵ Dans l'article 9, §2 de la loi de principes, on parle de la préparation du détenu de manière personnalisée à sa réinsertion dans la société libre.¹⁶ Au paragraphe 3 de ce même article, on invite le détenu à collaborer de manière constructive à un plan de détention

⁸ M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS, C. GUILLAIN et F. TULKENS, *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, Waterloo, Wolters Kluwer Belgium, 2014, p. 613.

⁹ Rapport final de la Commission Dupont, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2000-2001, n° 50-1076/1.

¹⁰ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 9, §2.

¹¹ P. MARY, *op. cit.*, p. 26.

¹² M. BERTRAND et S. CLINAZ, *L'offre de services faite aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et de Bruxelles – Analyse 2013-2014*, Coordination des Associations Actives en Prison (CAAP), mars 2015, p. 63.

¹³ M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, Limal, Anthemis, 2019, p. 137.

¹⁴ P. MARY, *op. cit.*, p. 26.

¹⁵ *Ibidem*.

¹⁶ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 9, §2.

individuel qui lui permettra d'exécuter sa peine d'une manière qui limite les effets préjudiciables de la détention et qui est axée sur la réparation et la réinsertion.¹⁷

Les différentes fonctions de la peine sont également énoncées dans l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus qui a été adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. La quatrième de ces règles précise en effet que les objectifs des peines d'emprisonnement sont principalement de protéger la société contre le crime et d'éviter les récidives. Pour réaliser cet objectif, il est impératif que la période de privation de liberté soit mise à profit notamment via la possibilité de recevoir une instruction, de profiter d'une formation professionnelle et de pouvoir travailler.¹⁸

Section 2. La problématique de la surpopulation carcérale

Un élément qu'il est important d'aborder dans le cadre de ce travail concerne la problématique de la surpopulation carcérale. Celle-ci joue en effet un rôle important dans l'offre et l'accès au travail pénitentiaire et aux formations pour les détenus.

Il est de notoriété publique que la surpopulation carcérale est une réalité dans notre pays. En effet, il ne se passe pas une semaine sans que cette question soit abordée dans la presse. La Belgique a d'ailleurs été condamnée à de nombreuses reprises par la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) en ce que les conditions de détention imposées aux détenus en raison de la surpopulation carcérale dans les prisons belges constituaient des traitements inhumains et dégradants.¹⁹ Dans l'arrêt Vasilescu contre Belgique, la cour condamne pour la première fois la Belgique en raison des conditions de détention matérielles qui règnent dans les prisons de Merksplas et Anvers. La cour a considéré que la surpopulation carcérale avait atteint une telle ampleur que le manque de place constituait un critère pertinent pour estimer qu'il y avait violation de l'article 3 de la CEDH.²⁰ La cour n'a cependant pas imposé d'obligations à l'Etat belge mais elle l'enjoint à prendre des mesures générales pour endiguer

¹⁷ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 9, §3.

¹⁸ Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2015 sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/70/490) 70/175 - Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).

¹⁹ Cour eur. D.H., arrêt Sylla et Nollomont c. Belgique du 16 mai 2017, <http://www.echr.coe.int> (9 février 2021) ; *J.T.*, 2017, liv. 6698, p. 555.

²⁰ Cour eur. D.H., arrêt Vasilescu c. Belgique du 25 novembre 2014, <http://www.echr.coe.int> (9 février 2021) ; *J.T.*, 2015, liv. 6605, p. 421.

cette problématique. Cet arrêt Vasilescu peut donc être considéré comme un arrêt quasi-pilote.²¹

En rappelant ces condamnations de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, le tribunal civil de Liège dans un jugement de 2018 a à son tour reconnu une faute dans le chef de l'Etat belge pour avoir laissé perdurer cette situation inacceptable.²² Même si l'obligation imposée à l'Etat belge de lutter contre la surpopulation carcérale ne constitue pas une obligation de résultat, elle constitue néanmoins une obligation pour l'Etat belge de mettre tous les moyens en œuvre pour lutter contre cette situation. Dans ce jugement, le tribunal estime donc qu'on peut reprocher une faute à l'Etat belge du fait de la surpopulation carcérale qui règne dans la prison de Lantin. L'Etat fédéral est condamné à prendre toutes les mesures appropriées pour lutter efficacement contre la surpopulation carcérale.

Un second jugement a été rendu en 2019 qui condamne à nouveau l'Etat belge pour le fait de ne pas avoir pris de mesures visant à limiter la surpopulation carcérale. Dans ce jugement, le tribunal de première instance de Bruxelles section francophone a établi une faute dans le chef de l'Etat belge pour la situation persistante de la surpopulation carcérale associée à des conditions de détention déplorables. Même si de nouvelles prisons ont été construites qui ne visaient manifestement qu'à remplacer d'anciennes installations, de nouvelles législations limitant les alternatives à la détention ont été adoptées qui n'ont pas permis d'enrayer la problématique de la surpopulation en prison.²³

La surpopulation carcérale signifie que les détenus sont trop nombreux par rapport aux places disponibles dans les prisons. Cela entraîne une dégradation des conditions de vie pour les personnes détenues et des conditions de travail difficiles pour les agents pénitentiaires.²⁴ La surpopulation carcérale peut s'expliquer par trois éléments : le large recours à la détention préventive, l'allongement et le cumul des peines et la diminution du recours à la libération conditionnelle.²⁵

Pour donner quelques chiffres, selon la Direction générale des établissements pénitentiaires, la population carcérale était de 10.883 détenus en date du 11 décembre 2019.

²¹ C. GUILLAIN et D. SCALIA, « Conditions de détention : la Belgique (enfin) condamnée par la Cour européenne », *J.T.*, 2015, p. 425.

²² Civ. Liège (div. Liège) (4^e ch.), 9 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2018, liv. 40, p. 1917.

²³ Civ. Bruxelles (Fr.) (4^e ch.), 9 janvier 2019, *J.L.M.B.*, 2019, liv. 9, p. 414.

²⁴ LIGUE DES DROITS HUMAINS, *Surpopulation carcérale et nouvelles prisons : l'Etat belge va-t-il droit dans le mur ?*, 23 janvier 2019, p. 1.

²⁵ Observatoire International des Prisons [Récupéré le 20.02.2021 de] <https://www.oipbelgique.be/thematiques/population-carcerales/>

Les 36 prisons du pays comptaient alors à l'époque 1.862 détenus de trop par rapport à la capacité maximale. Le taux moyen d'occupation des prisons était donc de plus de 120%.²⁶

Les conséquences néfastes de la surpopulation carcérale sont nombreuses : promiscuité croissante, manque d'intimité, hygiène problématique. Par rapport au travail pénitentiaire et aux formations, on peut également énoncer comme conséquence la difficulté d'organiser des activités de formation et l'attribution arbitraire du travail pénitentiaire.²⁷

Chapitre 2. Les prisons semi-ouvertes et ouvertes

Comme précisé antérieurement, dans les prisons semi-ouvertes, les détenus peuvent participer à des ateliers en dehors ou à l'intérieur de l'enceinte de la prison mais reviennent obligatoirement dans leur cellule le soir.

Nous pouvons prendre comme illustration de prison semi-ouverte le centre pénitentiaire école (CPE) de Marneffe. Cette prison est caractérisée par un régime communautaire semi-ouvert pour les détenus condamnés. En principe, tous les détenus occupent un poste de travail dans les différents ateliers proposés ou suivent une formation qualifiante ou pré-qualifiante.²⁸ Les différents ateliers proposés sont les suivants : menuiserie, fer, régie, maçonnerie, exploitation agricole/parc/jardin, garage et travaux domestiques.

Les formations organisées s'articulent autour de thèmes divers tels que la culture générale, la citoyenneté, l'horticulture et ; il est même possible de passer le Brevet Européen de Premiers Secours (BEPS). Différentes associations interviennent dès lors dans la prison pour organiser ces formations. Citons par exemple « ADEPPI » qui organise un atelier « formation de base » qui vise à remettre à niveau les compétences de base en français, mathématiques et citoyenneté ou un atelier relatif à la réinsertion dans la société.²⁹

Il existe au sein du CPE de Marneffe toute une série d'activités articulées autour de la santé, de la sortie de prison, de la formation, de l'enseignement, de la culture et du sport.

²⁶ *Ibidem.*

²⁷ *Ibidem.*

²⁸ Service Public Fédéral Justice [Récupéré le 28.02.2021 de] https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/prisons_belges/prisons/plus_d_infos/marneffe

²⁹ Atelier d'Education Permanente pour Personnes Incarcérées [Récupéré le 2.03.2021 de] <https://www.adeppi.be/prison-de-marneffe>

Ainsi, on essaye de préparer les détenus le plus possible à leur future libération. La population de cette prison est d'environ 130 détenus.³⁰

Le centre pénitentiaire agricole de Ruiselede est une autre prison de type semi-ouvert. Ce centre regroupe des détenus qui ne présentent pas de risque d'évasion et qui sont capables de vivre en groupe. Dans ce centre, les détenus sont obligatoirement mis au travail. Ils ont le choix de travailler dans trois endroits : l'exploitation agricole, un atelier ou les services domestiques. Les détenus qui y séjournent viennent de centres fermés. Leur dossier a été examiné et ils sont envoyés dans ce centre s'ils sont déclarés aptes à vivre en milieu ouvert. Ce centre peut abriter jusqu'à 60 détenus.³¹

Dans cette prison où proportionnellement peu de détenus séjournent par rapport aux autres prisons belges, on peut estimer que l'objectif de mise au travail peut assez aisément être rempli. Avec seulement 60 détenus et les infrastructures mises en place pour mettre les détenus au travail, on peut considérer que tous les détenus ont la possibilité de travailler et de suivre des formations et qu'ils seront alors plus aptes que d'autres à vivre sereinement leur retour dans la société libre. On peut donc raisonnablement considérer que les détenus dans un établissement tel que le centre pénitentiaire agricole de Ruiselede sont réellement titulaires d'un droit à suivre des formations et d'un droit à travailler.

Dans un centre ouvert comme le centre de détention de Saint-Hubert qui peut abriter jusqu'à 235 détenus, on peut craindre vu le nombre de détenus que tous n'auraient pas facilement accès à une formation ou à un travail.

Le centre pénitentiaire école de Hoogstraten est un établissement qui fonctionne selon un régime ouvert. Ce centre n'est accessible qu'aux détenus qui n'abusent pas du système ouvert. Si des dérives sont constatées, les détenus peuvent subir une sanction disciplinaire ou être transférés dans un établissement fermé. Dans ce centre également, un des piliers principaux est la mise au travail des détenus. Durant la semaine, les détenus peuvent travailler à la ferme, à la boulangerie, à la cuisine, à la menuiserie, etc. Des formations professionnelles

³⁰ Service Public Fédéral Justice [Récupéré le 2.03.2021 de] https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/prisons_belges/prisons/plus_d_infos/marneffe

³¹ Service Public Fédéral Justice [Récupéré le 2.03.2021 de] https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/prisons_belges/prisons/plus_d_infos/ruiselede

sont également organisées telles que des formations en maçonnerie, peinture, mécanique automobile et bien d'autres. Ce centre peut héberger jusqu'à 170 détenus.³²

D'après tous ces éléments, on peut encourager le développement des prisons qui pratiquent un régime semi-ouvert ou ouvert et qui fondent leur action sur la mise au travail des détenus. Le système semble encore présenter de meilleurs résultats dans les prisons où la population de détenus est relativement faible. En se fondant sur la constatation que ces établissements visent à mettre au travail tous les détenus, on peut estimer que ces détenus bénéficient d'un véritable droit au travail et à la formation.

Chapitre 3. Les maisons de transition

Une maison de transition est un établissement où les mesures de sécurité sont moins poussées et où le détenu peut séjourner pour la fin de sa peine. Le placement en maison de transition est une modalité d'exécution de la peine à côté de la détention limitée, de la surveillance électronique et de la libération conditionnelle.³³ Ce type d'établissement devrait permettre au détenu une meilleure réadaptation à la société libre après sa sortie de prison. Il a été remarqué que souvent, les effets préjudiciables de la détention se prolongeaient après la sortie de prison.³⁴

La matière est régie par la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine en son chapitre *Ibis* intitulé « Le placement en maison de transition ».³⁵ C'est la loi du 11 juillet 2018 portant des dispositions diverses en matière pénale qui a consacré via ses articles 68 à 71 l'existence des maisons de transition dans la loi du 17 mai 2006.³⁶

En vertu de l'article 9/1 de la loi du 17 mai 2006 : « *le placement en maison de transition est une forme de détention sous laquelle le détenu subit sa peine privative de liberté*

³² Service Public Fédéral Justice [Récupéré le 2.03.2021 de] https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/prisons_belges/prisons/plus_d_infos/hogstraten

³³ Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006, p. 30455.

³⁴ O. NEDERLANDT et A.-S. VANHOUCHE, « Les maisons de transition : miroir aux alouettes ou pied dans la porte ? », in C. Guillain et D. Scalia, *Les coûts du système pénal*, Bruges, la Charte, 2020, p. 31.

³⁵ Loi du 17 mai 2006 précitée.

³⁶ Loi du 11 juillet 2018 portant des dispositions diverses en matière pénale, art. 68 à 71, *M.B.*, 18 juillet 2018, p. 57582.

sur la base d'un plan de placement ». ³⁷ Dans l'exposé des motifs de cette loi, la maison de transition est présentée comme un projet permettant au détenu en fin de peine de séjourner dans une infrastructure spécialisée qui fonde son action sur plusieurs principes tels que vivre de manière indépendante, chercher un travail et renouer des relations. ³⁸

Les condamnés doivent satisfaire à différentes conditions pour pouvoir être placés en maison de transition. Ceux-ci doivent notamment être aptes à séjourner dans un régime communautaire ouvert, se trouver, à 18 mois près dans les conditions de temps pour l'octroi d'une libération conditionnelle, consentir par écrit au règlement d'ordre intérieur et consentir par écrit au plan de placement et aux conditions liées au placement en maison de transition. ³⁹ L'article 9/3 de la loi du 17 mai 2006 dispose que le plan de placement auquel les détenus doivent consentir décrit le programme que doit suivre le condamné et indique au minimum les activités obligatoires auxquelles doit participer le condamné en vue de sa réinsertion. ⁴⁰ Ces activités peuvent consister dans la recherche d'un travail ou le suivi d'une formation. Ce plan de placement est élaboré par le ou la responsable de la maison de transition en collaboration avec la personne détenue. ⁴¹

En date du 9 septembre 2019 a été inaugurée la première maison de transition belge par le ministre de la Justice, Koen GEENS et le bourgmestre de Malines, Bart SOMERS. Cette maison de transition se situe à Malines et fait partie intégrante de la ville. ⁴² C'est le projet-pilote « Sterkhuis » de l'organisation néerlandaise Exodus Nederland et de G4S Care qui a amené l'initiative de cette première maison de transition et qui permet aujourd'hui à 15 détenus environ de se préparer au mieux à la réinsertion. ⁴³ L'organisation Exodus Nederland intervient dans ce projet et partage son expérience en la matière, dès lors que, contrairement à la Belgique, les Pays-Bas connaissent le système des maisons de transition depuis de

³⁷ Loi du 17 mai 2006 précitée, art. 9/1.

³⁸ Projet de loi du 12 mars 2018 portant des dispositions diverses en matière pénale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2969/1, p. 57.

³⁹ Loi du 17 mai 2006 précitée, art. 9/3, §1^{er}.

⁴⁰ O. NEDERLANDT et A.-S. VANHOUCHE, *op. cit.*, p. 31.

⁴¹ O. NEDERLANDT, « Actualités en droit de l'exécution des peines privatives de liberté : Un état de crise permanent ? », in C. Guillain, L. Kennes, F. Kutu et O. Nederlandt, *Actualités en droit pénal et exécution des peines*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 136.

⁴² K. GEENS, Communiqué de presse du 9 septembre 2019 « La première maison de transition belge ouvre ses portes à Malines », [En ligne], <https://www.koengeens.be/fr/news/2019/09/09/la-premiere-maison-de-transition-belge-ouvre-ses-portes-a-malines> (consulté le 9 mars 2021).

⁴³ A. FRANÇOIS, « Malines accueillera la première maison de transition pour détenus » Vrtnews.be, 6 avril 2019 [En ligne] <https://www.vrt.be/vrtnews/fr/2019/04/06/malines-accueillera-la-premiere-maison-de-transition-pour-detenu/> (consulté le 9 mars 2021).

nombreuses années. Il a par ailleurs été prouvé que les détenus qui y ont séjourné sont moins susceptibles de replonger dans la criminalité.

Une seconde maison de transition a été inaugurée le 14 janvier 2020 cette fois-ci à Enghien. Cette deuxième maison de transition représente la seconde phase du projet-pilote. Concernant cette maison de transition qui est située dans un quartier résidentiel éloigné de la ville, on constate une contradiction avec le prescrit de l'arrêté royal du 22 juillet 2019 fixant les normes en vue de l'agrément comme maison de transition et fixant les conditions d'exploitation pour une maison de transition. L'article 6 de cet arrêté royal prévoit en effet que la maison de transition est implantée dans la communauté locale⁴⁴, or la maison de transition d'Enghien est située à l'écart de la ville. Ces maisons ont été conçues pour favoriser une détention communautaire, ouverte sur l'extérieur et afin de favoriser la réinsertion des détenus dans la société civile.⁴⁵

Il s'agira après un an d'évaluer le fonctionnement de cette deuxième maison de transition. La ville de Malines et le Service Public Fédéral Justice sont d'ores et déjà enchantés du fonctionnement de la maison de transition à Malines. On peut espérer que l'expérience à Enghien se révèle également concluante, ce qui pourraient favoriser une multiplication de ce type d'établissements sur tout le territoire belge.⁴⁶

Étant donné que ce système se fonde sur un plan de placement qui doit mentionner les activités auxquelles le détenu doit participer, notamment les formations, on peut raisonnablement considérer que les détenus qui séjournent dans ce type d'établissement bénéficient d'un véritable droit à suivre des formations dans ces établissements. Les détenus en fin de peine qui peuvent bénéficier d'un séjour en maison de transition auront davantage accès à des formations leur permettant de se préparer au mieux à leur réinsertion. On peut dès lors espérer que ces établissements continueront à se développer en Belgique.

⁴⁴ A.R. du 22 juillet 2019 fixant les normes en vue de l'agrément comme maison de transition et fixant les conditions d'exploitation pour une maison de transition, art. 6, *M.B.*, 7 août 2019, p. 76837.

⁴⁵ O. NEDERLANDT, « Actualités en droit de l'exécution des peines privatives de liberté : Un état de crise permanent ? », *op. cit.*, p. 135.

⁴⁶ G4S BELGIUM, « Communiqué de presse : la première maison de transition wallonne ouvre ses portes à Enghien », 15 janvier 2020, [En ligne], <https://www.g4s.com/fr-be/media/newsroom/2020/01/15/transtion-house-edingen> (consulté le 9 mars 2021).

Chapitre 4. Analyse de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus

Dans ce chapitre, nous nous bornerons à une analyse de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus.⁴⁷ Par la suite, nous émettrons quelques réflexions critiques à l'égard des dispositions des chapitres V et VI du titre V qui traitent des activités de formation et des loisirs et du travail en prison.

Cette loi aborde le statut juridique interne des détenus. On vise le statut du détenu à l'intérieur de l'établissement où il effectue sa détention (*intra muros*). Grâce à cette loi, les détenus deviennent titulaires de véritables droits et non plus de simples faveurs.⁴⁸

Précisons que les dispositions de cette loi de 2005 ne sont pas toutes entrées en vigueur au même moment. En fonction des différents chapitres, l'entrée en vigueur des dispositions varie entre 2005 et 2020.

Quand le législateur délègue au roi le soin de fixer une date d'entrée en vigueur d'une loi et lorsqu'aucune date n'a été retenue, le roi est tenu de fixer cette date dans un délai raisonnable.⁴⁹ Dans un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 4 octobre 2013, l'Etat a été déclaré en faute car il avait omis de déterminer une date d'entrée en vigueur pour l'article 118 de la loi de principes. Dans ce jugement, un détenu avait engagé la responsabilité de l'Etat pour avoir omis d'établir une date d'entrée en vigueur pour l'article 118 qui prévoyait la mise sur pied d'une commission d'appel.⁵⁰

Cette loi du 12 janvier 2005 est subdivisée en 10 titres. Nous nous attarderons principalement sur les 8 premiers.

Le titre I intitulé « Dispositions générales » est composé de trois articles. Le plus important est l'article 2 qui nous donne toute une série de définitions applicables à la loi de principes. Ce titre I est suivi d'un titre II intitulé « Principes fondamentaux ». On y trouve un article 5 prévoyant que l'exécution de la peine ou de la mesure privative de liberté s'effectue

⁴⁷ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée.

⁴⁸ J. MOREAU, « Droits des détenus au sein de l'établissement pénitentiaire », in X., *Postal Memorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Liège, Wolters Kluwer Belgium, 2014, pp. 149-150.

⁴⁹ C. trav. Anvers, (2^e ch.), 1^{er} février 2010, *Chr. D.S.*, 2011, liv. 1, p. 15.

⁵⁰ Trib. Bruxelles, (4^e ch. civile), 4 octobre 2013, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 870-872, note M.-A. BEERNAERT, « Responsabilité de l'Etat pour absence de mise en vigueur de la loi de principes du 12 janvier 2005 ».

dans des conditions psychosociales, physiques et matérielles qui sollicitent le sens des responsabilités personnelles et sociales du détenu.⁵¹ L'article 9 qui s'applique spécifiquement aux condamnés précise par ailleurs en son paragraphe 3 que le condamné se voit offrir la possibilité de collaborer à la réalisation d'un plan de détention individuel qui est axé sur la réparation et la réinsertion.⁵²

Le titre III est intitulé « Des prisons » et est consacré à la répartition des détenus au sein des prisons, au règlement d'ordre intérieur qui doit être mis à la disposition des détenus, au placement, au transfèrement, à l'accueil et à la surveillance. Le titre IV de la loi intitulé « De la planification de la détention » comprend quant à lui l'article 38 relatif au plan de détention individuel. Cet article prévoit que le plan de détention contient les propositions d'activités auxquelles le détenu participera telles que : le travail disponible ou à mettre à sa disposition dans le cadre de l'exécution de la peine, les programmes d'enseignement ou de formation, les programmes d'encadrement psychosocial ou les programmes de traitement médical ou psychologique.⁵³

C'est dans le titre V, particulièrement en son chapitre V intitulé « Des activités de formation et des loisirs » et en son chapitre VI intitulé « Du travail » qu'on retrouve les dispositions les plus intéressantes dans le cadre de notre travail. La première disposition du chapitre V est l'article 76 qui dispose que : « *L'administration pénitentiaire veille à ce que le détenu bénéficie d'un accès aussi large que possible à l'ensemble des activités de formation proposées dans l'optique de contribuer à son épanouissement personnel, de donner un sens à la période de détention et de préserver ou d'améliorer les perspectives d'une réinsertion réussie dans la société libre. Sont notamment considérés comme activités de formation au sens du § 1er : l'enseignement, l'alphabétisation, la formation professionnelle ou formation professionnelle continue, la formation socioculturelle et la formation aux aptitudes sociales, les activités créatives et culturelles, l'éducation physique.* ».⁵⁴

L'article 79 de la loi de principes poursuit en énonçant que le détenu a droit à des activités sportives et à des exercices physiques au moins deux heures par semaine ainsi qu'à

⁵¹ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 5.

⁵² *Ibidem*, art. 9, §3.

⁵³ *Ibidem*, art. 38, §3.

⁵⁴ *Ibidem*, art. 76.

une promenade d'une heure par jour ou une activité récréative équivalente.⁵⁵ Ces dispositions du chapitre V sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

Le chapitre VI consacré au travail est composé de 5 articles. Il y est tout d'abord énoncé que le détenu a le droit de participer au travail disponible dans la prison.⁵⁶ L'article 82 aborde ensuite l'offre de travail à laquelle l'administration pénitentiaire doit veiller et indique les bienfaits de cette mise au travail, à savoir que le travail doit permettre notamment aux détenus de donner un sens à la période passée en prison, de préserver, renforcer ou acquérir l'aptitude à exercer une activité qui permettrait d'assurer leur subsistance et d'assumer des responsabilités dans la perspective de leur retour dans la société.⁵⁷ Il est ensuite précisé que le travail dans la prison doit se rapprocher le plus possible du travail exercé dans la société libre,⁵⁸ que le détenu qui veut exercer un travail dans la prison doit en faire la demande et que la mise au travail ne fait pas l'objet d'un contrat de travail.⁵⁹

Relevons que tous les articles précités qui composent le chapitre VI relatif au travail sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2020.⁶⁰ L'article 86 clôture le chapitre consacré au travail en prison en prévoyant que la rémunération pour le travail est fixée par arrêté royal⁶¹ et que les détenus peuvent percevoir une allocation de formation pour les activités de formation assimilées à du temps de travail.⁶²

Les titres VI à XXX sont relatifs à l'ordre, à la sécurité et à la coercition, au régime disciplinaire et au traitement des plaintes et des réclamations contre le placement ou le transfèrement.

⁵⁵ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 79.

⁵⁶ *Ibidem*, art. 81.

⁵⁷ *Ibidem*, art. 82.

⁵⁸ *Ibidem*, art. 83.

⁵⁹ *Ibidem*, art. 84.

⁶⁰ A.R. du 26 juin 2019 fixant le montant et les conditions d'octroi des revenus du travail et de l'allocation de formation et fixant les conditions dans lesquelles le temps consacré à des activités de formation en prison est assimilé à du temps de travail, art. 14, 1^o, *M.B.*, 3 juillet 2019, p. 67757.

⁶¹ *Ibidem*, art. 2.

⁶² Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 86.

Chapitre 5. Le droit au travail et à la formation en général

Dans ce chapitre, nous relevons les différentes sources qui consacrent le droit au travail et à la formation.

Section 1. Le droit au travail en général

Différentes sources aussi bien internationales que nationales consacrent le droit au travail. En ce qui concerne les normes nationales, c'est la Constitution belge en son article 23 qui consacre le droit au travail. Cet article proclame le droit au travail en tant que droit social fondamental qui doit permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.⁶³ Nous reviendrons sur cet article en détail dans la partie suivante de ce travail.

Au niveau des sources internationales, il existe tout d'abord la Déclaration universelle des Droits de l'Homme qui consacre en son article 23 au premier paragraphe le droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.⁶⁴

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels consacre par ailleurs un grand nombre de dispositions au travail et il existe notamment un article 6, §1^{er} qui consacre le droit au travail, ce qui veut dire le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté.⁶⁵ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques contient également une disposition qui traite de la liberté syndicale.⁶⁶

Section 2. Le droit à la formation en général

Au niveau des sources nationales, l'article 24 de la Constitution belge consacre le droit à l'enseignement. En son paragraphe 3, cet article dispose que chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux.⁶⁷

À propos des normes internationales, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels consacre en son article 13 le droit de toute personne à

⁶³ Const., art. 23.

⁶⁴ Déclaration universelle des Droits de l'Homme, signée à Paris le 10 décembre 1948, art. 23, *M.B.*, 31 mars 1949, p. 2488.

⁶⁵ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, signé à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, art. 6, §1^{er}, *M.B.*, 6 juillet 1983, p. 8806.

⁶⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, art. 22, *M.B.*, 6 juillet 1983, p. 8806.

⁶⁷ Const., art. 24, §3.

l'éducation. Cet article précise que l'éducation doit viser le plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.⁶⁸

Pour faire un lien entre le droit à l'éducation et le droit au travail, on s'intéresse à l'article 6, §2 qui dispose que pour mettre en œuvre le droit au travail, les Etats parties au Pacte doivent prendre des mesures qui doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.⁶⁹

On peut également citer la Déclaration universelle des Droits de l'Homme qui consacre en son article 26 le droit à l'éducation. Cet article précise que l'éducation doit être gratuite au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental et il précise que l'enseignement élémentaire est obligatoire.⁷⁰ De plus, l'enseignement technique et professionnel doit être généralisé et l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

Dans le champ pénitentiaire, l'action éducative a été marquée par diverses initiatives. On peut citer l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (dites Règles Nelson Mandela) qui précisent le droit à l'enseignement,⁷¹ les Règles pénitentiaires européennes⁷² qui comprennent toute une série de dispositions relatives à l'éducation des détenus et la Recommandation N° R (89) 12 sur l'éducation en prison.⁷³ Nous y reviendrons.

⁶⁸ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels précité, art. 13, §1^{er}.

⁶⁹ *Ibidem*, art. 6, §2.

⁷⁰ Déclaration universelle des Droits de l'Homme précitée, art. 26, §1^{er}.

⁷¹ Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2015 précitée.

⁷² Rec(2006)2 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur les Règles pénitentiaires européennes, du 11 janvier 2006, <http://www.coe.int> (consulté le 17 mars 2021).

⁷³ Rec. n° R(89)12 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur l'éducation en prison, du 13 octobre 1989, <http://www.coe.int> (consulté le 17 mars 2021).

Partie 2. Les services proposés dans les prisons

Cette deuxième partie sera divisée en six chapitres qui porteront successivement sur le travail pénitentiaire, la formation en prison, les activités sportives et culturelles proposées en prison, les activités préparant à la sortie de prison, la problématique du transfert en lien avec les services proposés et le droit de plainte des détenus.

Chapitre 1. Le travail pénitentiaire

Selon Michel FOUCAULT, le travail pénitentiaire poursuit trois fonctions ; une fonction productive, une fonction symbolique et, peut-être de manière un peu désuète, une fonction de dressage ou une fonction disciplinaire.⁷⁴

Le Service Public Fédéral Justice déclare que le travail pénitentiaire est bénéfique pour le détenu pour différentes raisons. Il lui permet de développer des aptitudes professionnelles et sociales et de mettre à profit le temps en détention de manière utile. Le travail pénitentiaire joue également un rôle dans le retour du détenu dans la société civile. Le SPF Justice nous indique enfin que grâce à l'indemnité qu'il perçoit, le détenu peut soutenir financièrement sa famille, cantiner ou payer les dommages et intérêts dont il est éventuellement redevable aux victimes.⁷⁵ Nous allons essayer d'analyser si ces objectifs sont rencontrés.

Dans ce chapitre consacré au travail pénitentiaire, nous envisagerons tout d'abord les sources aussi bien nationales qu'internationales qui envisagent le travail en prison. Ensuite, nous examinerons l'offre, l'accès et les conditions de travail en prison et la rémunération offerte aux détenus. Pour finir, nous analyserons concrètement comment le travail pénitentiaire se déroule en prison en comparant avec le régime mis en place.

Section 1. Encadrement juridique du travail

§1^{er}. Le droit au travail

A) L'article 23 de la Constitution

L'article 23 de la Constitution consacre depuis 1993 dans une large mesure le droit au travail, en précisant que le droit au travail doit être entendu comme un droit social fondamental qui doit permettre à chacun de pouvoir vivre une vie conforme à la dignité

⁷⁴ M. FOUCAULT, *Dits et écrits*, vol. II, Paris, Gallimard, 2001, p. 205.

⁷⁵ Service Public Fédéral Justice [Récupéré le 19.03.2021 de] https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/vivre_en_prison/regime/travail

humaine.⁷⁶ On peut dès lors se demander comment le droit au travail peut contribuer à mener une vie conforme à la dignité humaine. À cet égard, les travaux préparatoires qui ont mené à l'adoption de cet article précisent que : « *le travail est l'une des possibilités les plus importantes dont dispose la personne humaine pour s'épanouir et en même temps servir la collectivité. Il permet à l'homme de pourvoir à ses propres besoins et à ceux de sa famille* ». ⁷⁷ Le travail vise donc à remplir deux objectifs. Premièrement, il a une utilité individuelle et vise à l'épanouissement de toute personne. Deuxièmement, il a une utilité sociale et vise à servir la collectivité.⁷⁸ Cette utilité individuelle et cette utilité collective forment ensemble le sentiment d'utilité en général.

Ce sentiment d'utilité peut être très bénéfique pour le détenu pour qui toutes les journées se ressemblent. Lorsqu'il a la possibilité d'exercer un travail, le détenu se sent utile au sein de la prison et son travail contribue à son épanouissement personnel et à son bien-être.

La Constitution ajoute par la suite différents éléments. Elle consacre le droit au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible.⁷⁹ Ce libre choix d'une activité professionnelle recouvre trois aspects : le droit d'exercer une profession indépendante, la liberté de choisir son activité c'est-à-dire le type de profession que l'on souhaite exercer et enfin le libre choix des modalités d'exercice de cette activité.⁸⁰

Il est par ailleurs précisé que toute personne a droit à des conditions de travail et à une rémunération équitable. Les travaux préparatoires nous donnent quelques exemples de ce qu'on peut entendre par conditions de travail. On vise notamment : « *la durée du travail, les jours fériés payés, la réduction de la durée du travail pour les travailleurs effectuant un travail dangereux ou malsain ou encore la sécurité et la santé* ». ⁸¹

La Constitution ne précise pas ce qu'il faut entendre par « *une rémunération équitable* ». Notons cependant que l'article 23 de la Constitution contient une obligation de *standstill* en matière de conditions de travail et de rémunération équitable qui interdit au

⁷⁶ Const., art. 23, al. 3, 1^o.

⁷⁷ Proposition de révision du titre II de la Constitution, par l'insertion d'un article 24*bis* relatif aux droits économiques et sociaux, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extr. 1991-1992, n^o 381/1, p. 10.

⁷⁸ C. HENRYON, « Droit au travail et qualité de l'emploi », *R.D.S.*, 2007, p. 529.

⁷⁹ V. NEUPREZ et W. VAN EECKHOUTTE, *Compendium Social. Droit du travail contenant des annotations fiscales*, Malines, Wolters Kluwer Belgium, 2020, p. 71.

⁸⁰ P. JOASSART, M. SOLBREUX et A.-S. BOUVY « L'influence du droit constitutionnel sur le droit du travail », *Ann. dr.*, 2015, p. 374.

⁸¹ C. HENRYON, *op. cit.*, pp. 552-553.

législateur compétent de réduire significativement le degré de protection offert par la législation applicable.⁸² La Cour constitutionnelle rappelle dans un arrêt de 2015 que bien qu'on ne trouve pas de définition précise de ce qu'il faut entendre par « *droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables* », chaque législateur est tenu de garantir ce droit en tenant compte des obligations correspondantes.⁸³

La Constitution ajoute enfin que toute personne a le droit d'information, de consultation et de négociation collective.⁸⁴

B) La loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus

Dans cette partie du travail, nous allons examiner brièvement ce qui est prévu en termes de travail en prison dans la loi de principes et comparer avec le droit au travail en droit commun, consacré par la Constitution.⁸⁵

La loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus consacre en son article 81 le droit de participer au travail disponible dans la prison.⁸⁶ À ce stade, on peut donc s'imaginer que le droit au travail dans la prison équivaut au droit au travail consacré par la Constitution. On peut donc supposer que le détenu en prison pourrait percevoir une rémunération équitable⁸⁷ et puisse bénéficier de conditions de travail équitables comme toute personne bénéficiant d'un travail dans la société libre.

En analysant la loi de principes, on s'aperçoit que certaines dispositions sont des illustrations de cette symétrie entre le droit au travail dans la société libre et le travail en prison tandis que d'autres dispositions se détachent largement du droit au travail tel que consacré par la Constitution.

On peut trouver une illustration du rapprochement avec le droit au travail consacré par la Constitution dans l'article 83 de la loi de principes. Cet article en son paragraphe premier dispose que les conditions de la mise au travail du détenu doivent se rapprocher le plus

⁸² C. const., 28 septembre 2017, n° 107/2017, *R.W.*, 2017-2018, liv. 12, p. 480.

⁸³ C. const., 25 juin 2015, n° 98/2015, *NjW*, 2015, liv. 330, p. 745.

⁸⁴ Const., art. 23, al. 3, 1°.

⁸⁵ *Ibidem.*, art. 23.

⁸⁶ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 81.

⁸⁷ Const., art. 23, al. 3, 1°.

possible de celles qui caractérisent le travail dans la société libre.⁸⁸ Il poursuit en précisant que la durée du travail ne peut pas excéder la durée qui est prévue par la loi pour des activités correspondantes dans la société libre.⁸⁹

On peut trouver un autre rapprochement avec le droit du travail consacré par la Constitution dans l'article 84 de la loi de principes qui dispose que le travail attribué ne peut porter atteinte à la dignité du détenu.⁹⁰ La Constitution en son article 23 consacre en effet que le travail doit permettre à toute personne de mener une vie conforme à la dignité humaine.⁹¹

Certaines dispositions en revanche s'écartent dans une large mesure du droit au travail consacré en droit commun. Il s'agit notamment de l'article 84 de la loi de principes qui dispose en son paragraphe 4 que le travail en prison ne fait pas l'objet d'un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.⁹²

En effet, la Cour constitutionnelle, dans un arrêt du 21 mai 2015 précise que les travailleurs salariés et les détenus ne se trouvent pas dans une situation comparable. La Cour justifie ainsi que la relation de travail qui existe entre les détenus et l'établissement pénitentiaire ne peut être qualifiée de relation de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978.⁹³ Dans cet arrêt s'était posée la question de savoir si l'article 84, §4 de la loi de principes portait atteinte au principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution. La Cour épinglait trois raisons pour démontrer qu'il n'y avait pas de violation de ces articles.

Tout d'abord, la manière dont la relation de travail se forme entre le détenu et l'établissement pénitentiaire est différente de telle sorte que le consentement du détenu n'est pas requis pour la mise au travail. Ensuite, le travail pénitentiaire présente certains buts spécifiques à l'inverse du travail en droit commun tels que la réintroduction du détenu dans le monde du travail et la réparation du dommage subi par la victime. En dernier lieu, la charge administrative qu'engendrerait l'égalisation entre le travail pénitentiaire et le travail dans la société libre pourrait mettre à mal la mise au travail des détenus.⁹⁴

⁸⁸ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 83, §1^{er}.

⁸⁹ *Ibidem*, art. 83, §2.

⁹⁰ *Ibidem*, art. 84, §2.

⁹¹ Const., art. 23, al. 1.

⁹² Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 84, §4.

⁹³ C. const., 21 mai 2015, n° 63/2015, *NjW*, 2015, liv. 331, p. 806.

⁹⁴ E. VANDEBROEK, « Basiswet gevangeniswezen », note sous C. const., 21 mai 2015, n° 63/2015, *NjW*, 2015, liv. 331, p. 806.

On peut donc considérer que le détenu ne peut pas bénéficier de tous les avantages qui découlent d'un contrat de travail en termes de sécurité sociale et de sécurité financière. Ainsi, en matière de sécurité sociale, les détenus n'ont pas la possibilité de cotiser pour leur pension.⁹⁵ Par ailleurs, la législation relative aux accidents du travail ne leur est pas applicable.⁹⁶ Le système mis en place pour les détenus n'égale donc absolument pas le système appliqué pour les travailleurs salariés.⁹⁷

Une autre grande différence entre le travail pénitentiaire et le travail dans la société libre concerne la rémunération du travail en prison. La rémunération pour le travail en prison est fixée par un arrêté royal.⁹⁸ Il s'agit de l'arrêté royal du 26 juin 2019 qui fixe en son article 2 le montant de la rémunération des détenus.⁹⁹ Quand on compare le revenu des détenus qui varie entre 0,75 euros et 4 euros par heure et le revenu des travailleurs en droit commun, on peut à nouveau apercevoir une nette différence entre le travail dans la société libre et le travail pénitentiaire.

Pour conclure sur cette comparaison entre le travail pénitentiaire et le travail en droit commun, on peut donc s'apercevoir que même si la loi de principes consacre en des termes précis le droit au travail dans la prison, il ne faut pas l'entendre de la même manière que le droit au travail tel qu'il est consacré par la Constitution.

§2. Obligation ou choix ?

L'article 30^{ter} du Code Pénal prévoyait que le travail pénitentiaire était obligatoire.¹⁰⁰ Cet article a été abrogé par la loi de principes.¹⁰¹

Par ailleurs, l'article 63 du règlement général des établissements pénitentiaires du 21 mai 1965 disposait que : « *chaque condamné aux travaux forcés, à la réclusion ou à une peine d'emprisonnement correctionnel est mis au travail dans le but de contribuer à la rééducation et au reclassement de l'intéressé et de promouvoir sa formation*

⁹⁵ Cour eur. D.H., arrêt Stummer c. Autriche du 7 juillet 2011, <http://www.echr.coe.int> (20 avril 2020) ; *J.D.E.*, 2011, liv. 181, p. 225.

⁹⁶ E. DERMINE et V. DE GREEF, « Le droit au travail librement entrepris (art. 1^{er}, §2 de la CSE) face aux situations de travail non-protégées par le droit social. Les cas du travail pénitentiaire et des mesures de workfare », in F. Dorssemont, S. Van Drooghenbroeck et G. Van Limberghen, *Charte sociale européenne, droits sociaux et droits fondamentaux au travail*, Bruges, la Charte, 2016, p. 330.

⁹⁷ V. VAN DER PLANCKE et G. VAN LIMBERGHEN, *La sécurité sociale des (ex-) détenus et de leurs proches*, Bruxelles, la Charte, 2008, pp. 98 à 110.

⁹⁸ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 86, §1^{er}.

⁹⁹ A.R. du 26 juin 2019 précité, art. 2.

¹⁰⁰ C. pén., art. 30^{ter} ancien.

¹⁰¹ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 169.

professionnelle ». ¹⁰² Ce principe avait été confirmé dans un arrêt de la cour du travail en 2007. ¹⁰³ En ce sens, il était prévu que pour l'exécution du travail pénitentiaire, le consentement du détenu n'était en principe pas requis. ¹⁰⁴ Par exception, dans trois cas exceptionnels, le consentement des détenus était requis pour leur mise au travail ¹⁰⁵, à savoir : la mise au travail en dehors de l'établissement pénitentiaire ¹⁰⁶, la mise au travail des condamnés à une peine d'emprisonnement de police ¹⁰⁷ et la mise au travail des personnes détenues préventivement. ¹⁰⁸ Sous réserve de ces trois exceptions, comme les détenus étaient obligatoirement mis au travail, on pouvait donc se demander à l'époque si le travail pénitentiaire ne devait pas être considéré comme du travail forcé. ¹⁰⁹ On reviendra sur cette notion de travail forcé plus loin dans ce travail.

Même si à cette époque le travail pénitentiaire était considéré comme une obligation, on pouvait s'apercevoir que dans les faits, vu l'offre de travail très minime, les détenus étaient mis au travail sur base volontaire. ¹¹⁰

Cet article 63 du règlement général des établissements pénitentiaires a été abrogé par l'arrêté royal du 26 juin 2019 et on ne prévoit dès lors plus que la mise au travail en prison est obligatoire. ¹¹¹

À la lecture de l'article 84 de la loi de principes, on constate donc que les détenus n'ont pas l'obligation de travailler. S'ils veulent bénéficier d'un travail en prison, ils doivent en faire la demande. ¹¹² Ce sera alors le directeur de l'établissement qui veillera à l'attribution du travail disponible. ¹¹³ La Cour Européenne des Droits de l'Homme a d'ailleurs jugé dans un arrêt de 2006 que les conditions de la détention ne peuvent pas varier selon que le détenu travaille ou ne travaille pas. ¹¹⁴

¹⁰² A.R. du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires, art. 63, *M.B.*, 25 mai 1965, p. 6272.

¹⁰³ C. trav. Bruxelles (6^e ch.), 27 août 2007, n° 47.364, *Chr. D.S.*, 2008, liv. 9, p. 551.

¹⁰⁴ F. LAMBINET, « Quelle qualification pour le travail pénitentiaire ? », *BSJ*, 2013, n° 501, p. 5.

¹⁰⁵ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 141.

¹⁰⁶ C. pén., art. 30^{ter}, al. 2 ancien.

¹⁰⁷ C. pén., art. 30^{ter}, al. 3 ancien.

¹⁰⁸ A.R. du 21 mai 1965 précité, art. 63, §3.

¹⁰⁹ F. LAMBINET, *op. cit.*, p. 5.

¹¹⁰ C. VANDERLINDEN, « Chronique de criminologie. Travail pénitentiaire et sécurité sociale du détenu », *Rev. dr. pén.*, 2003, p. 635.

¹¹¹ A.R. du 26 juin 2019 précité.

¹¹² Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 84, §1^{er}.

¹¹³ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 143.

¹¹⁴ Cour eur. D.H., arrêt Cenbauer c. Croatie du 9 mars 2006, <http://www.echr.coe.int> (23 mars 2021).

Malgré qu'on ne puisse pas considérer que le travail pénitentiaire est une obligation pour les détenus, ce n'est pas pour autant que les détenus ont le choix d'exercer un travail dans la prison. On peut déjà pointer à ce stade que l'offre de travail dans les prisons est largement inférieure à la demande des détenus. Le travail pénitentiaire est perçu plutôt comme une faveur pour le détenu.¹¹⁵ Il était d'ailleurs auparavant prévu qu'on puisse soustraire au détenu son emploi dans la prison au titre d'une sanction disciplinaire.¹¹⁶

Comme l'article 63 du règlement général des établissements pénitentiaires qui prévoyait cette sanction a été abrogé, on aurait pu croire que le détenu bénéficierait d'une plus grande stabilité dans la conservation de son emploi. En discutant avec Monsieur Closset, membre de l'asbl APRES¹¹⁷, nous avons pu nous apercevoir que souvent dans les établissements pénitentiaires, le travail du détenu était utilisé comme une épée de Damoclès. Le détenu a intérêt à se tenir à carreau s'il ne veut pas risquer de perdre son emploi dans la prison.

Section 2. Encadrement juridique européen et international

§1^{er}. Le droit au travail

A) La Déclaration universelle des Droits de l'Homme

Au niveau international, la première source consacrant le droit au travail est la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. Plusieurs dispositions y sont relatives. Outre l'article 20 relatif à la liberté de réunion et d'association pacifique¹¹⁸ et l'article 22 relatif au droit à la sécurité sociale pour toute personne¹¹⁹, il y a l'article 23 qui nous intéresse plus particulièrement. Celui-ci consacre le droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage (paragraphe 1^{er})¹²⁰ ainsi que le droit à un salaire égal pour un travail égal (paragraphe 2). Le paragraphe 3 consacre le droit pour toute personne à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.¹²¹ Il est important de

¹¹⁵ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 142.

¹¹⁶ A.R. du 21 mai 1965 précité, art. 63, §4.

¹¹⁷ Apprentissage Professionnel, Réinsertion Economique et Sociale.

¹¹⁸ Déclaration universelle des Droits de l'Homme précitée, art. 20.

¹¹⁹ *Ibidem*, art. 22.

¹²⁰ *Ibidem*, art. 23.

¹²¹ *Ibidem*, art. 23, §3.

noter que ce texte n'a qu'une portée morale et n'a donc pas force obligatoire dans l'ordre juridique belge.¹²²

B) La Charte sociale européenne

Au niveau européen, la Charte sociale européenne qui est le pendant en matière sociale de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales¹²³ contient plusieurs dispositions relatives au travail.¹²⁴ En son article premier, elle consacre le droit au travail.¹²⁵ Dans les articles suivants, elle consacre notamment le droit à des conditions de travail équitables¹²⁶, le droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail¹²⁷, le droit à une rémunération équitable¹²⁸, le droit à la liberté d'organisation¹²⁹ et le droit à la négociation collective.¹³⁰

Il est utile de préciser que les Etats ont l'obligation de faciliter cet accès au travail. Il s'agit uniquement d'une obligation de moyen et non pas d'une obligation de résultat. Les Etats n'ont donc pas l'obligation d'assurer le travail pour tous et ne peuvent donc pas être tenus responsables du manque de travail.¹³¹

§2. Le travail forcé

Le travail forcé ou obligatoire désigne « *tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré* ». ¹³² L'interdiction du travail forcé ou obligatoire est consacré dans divers textes internationaux et européens. Il s'agit tout d'abord la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui précise en son article 4, §2 que nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.¹³³ La Cour Européenne des Droits de

¹²² V. NEUPREZ et W. VAN EECKHOUTTE, *op. cit.*, p. 19.

¹²³ *Ibidem*, p. 29.

¹²⁴ Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, approuvée par la loi du 11 juillet 1990, *M.B.*, 28 décembre 1990, p. 24278.

¹²⁵ *Ibidem*, art. 1^{er}.

¹²⁶ *Ibidem*, art. 2.

¹²⁷ *Ibidem*, art. 3.

¹²⁸ *Ibidem*, art. 4.

¹²⁹ *Ibidem*, art. 5.

¹³⁰ *Ibidem*, art. 6.

¹³¹ S. SNACKEN, *Prisons en Europe. Pour une pénologie critique et humaniste*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 93.

¹³² Convention n° 29 sur le travail forcé de l'Organisation internationale du Travail, du 28 juin 1930, art. 2.

¹³³ Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, art. 4, §2, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.

l'Homme a précisé dans un arrêt de 2005 que cette interdiction constitue l'une des valeurs les plus fondamentales de nos sociétés démocratiques.¹³⁴

L'article poursuit en énumérant quatre hypothèses dans lesquelles le travail ne peut pas être considéré comme du travail forcé ou obligatoire.¹³⁵ On vise tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention ou durant sa mise en liberté conditionnelle, tout service de caractère militaire, tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté et tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales.¹³⁶

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit également que nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.¹³⁷

En dernier lieu, on peut mentionner la Convention n° 29 de l'Organisation internationale du Travail qui prévoit que tout état membre de cette organisation (dont la Belgique) doit veiller à supprimer dans les plus brefs délais l'emploi du travail forcé ou obligatoire.¹³⁸

Section 3. L'offre, l'accès et les conditions de travail

Il est important de déjà préciser qu'il y a différentes manières pour les détenus d'acquiescer du travail. Ils peuvent tout d'abord travailler dans les ateliers de la prison. En fonction des prisons, on peut trouver une forge (prison de Bruges), un atelier de confection de vêtements (prison de Mons) ou encore un atelier de menuiserie (prison de Louvain).¹³⁹ Les détenus peuvent également trouver du travail via des entreprises externes qui viennent soustraire en prison. Dans ce cadre, les détenus peuvent par exemple assembler des cahiers ATOMA ou emballer des bonbons. Dans certaines prisons, les détenus peuvent également effectuer du travail agricole à l'extérieur tel que dans les prisons de Hoogstraten, Marneffe ou Ruiselede. Les détenus ont également la possibilité de travailler pour la prison. Dans ce contexte, ils peuvent travailler en cuisine, faire du travail d'entretien ou du travail

¹³⁴ Cour eur. D.H., arrêt Siliadin c. France du 26 juillet 2005, <http://www.echr.coe.int> (27 mars 2021) ; *J.T.D.E.*, 2005, liv. 121, p. 222.

¹³⁵ Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales précitée, art. 4, §3.

¹³⁶ A. FARCY, « Le service communautaire : analyse sous l'angle de l'interdiction du travail forcé et du principe de standstill », *Rev. Dr. ULg*, 2020, pp. 412-413.

¹³⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques précité, art. 8, §3, a).

¹³⁸ Convention n° 29 sur le travail forcé de l'Organisation internationale du Travail, du 28 juin 1930, art. 1^{er}.

¹³⁹ Service Public Fédéral Justice [Récupéré le 29 mars 2021 de] https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/vivre_en_prison/regime/travail

domestique.¹⁴⁰ Les détenus qui font du travail domestique pour la prison sont appelés « servants ».¹⁴¹

Il a été créé au sein du ministère de la Justice un service de l'état dénommé Régie du travail pénitentiaire.¹⁴² En vertu de l'article 142 de la loi-programme du 30 décembre 2001, la Régie du travail pénitentiaire est chargée de l'offre et de l'organisation du travail des détenus.¹⁴³ Un arrêté royal du 13 septembre 2004 détermine les activités de la Régie du travail pénitentiaire.¹⁴⁴

L'article 1^{er} de cet arrêté royal énonce les différents moyens pour les détenus d'acquiescer du travail à savoir : le travail domestique et d'entretien du matériel et des bâtiments, le travail au sein d'ateliers effectué pour le compte de la Régie, le travail au sein d'ateliers ou en cellule effectué pour le compte de clients externes et le travail lié à une exploitation agricole (culture, élevage, travaux forestiers, entretien).¹⁴⁵ Remarquons que, selon les termes de la loi, les travaux doivent être effectués dans la mesure du possible dans des conditions qui se rapprochent autant que possible du travail dans la société libre.¹⁴⁶

En pratique, les détenus travaillent principalement pour le compte des pouvoirs publics c'est-à-dire qu'ils travaillent pour la prison, font des travaux agricoles ou travaillent dans les ateliers pour le compte de la Régie. Ce n'est qu'à titre subsidiaire que l'établissement pénitentiaire peut s'adresser à des entreprises externes pour faire travailler les détenus.¹⁴⁷ Ces entreprises peuvent proposer des travaux très divers. À titre d'exemple, on peut trouver le cartonnage, la couture, l'électricité, l'étiquetage, la reliure, etc.¹⁴⁸ Dans la majorité des cas, c'est la Régie qui s'occupera de rechercher des clients et qui conclura les contrats avec eux.¹⁴⁹ Les tâches proposées par les entreprises externes sont assez diverses mais généralement peu recherchées et ne nécessitant aucune formation professionnelle.¹⁵⁰ Par exception, certains détenus se voient aussi proposer la possibilité d'effectuer des tâches à l'extérieur de la prison

¹⁴⁰ Entretien avec Maxime Closset, membre de l'asbl APRES.

¹⁴¹ B. AMBLARD, M. BOUHON, M. LAMBERT et D. SCALIA, *Prison : le travail à la peine. Rapport sur le travail en prison en Belgique. Analyse juridique et pratique au travers du regard des détenus*, Ligue des droits humains, 17 novembre 2016, p. 21.

¹⁴² Loi-programme du 30 décembre 2001, art. 141, *M.B.*, 31 décembre 2001, p. 45706.

¹⁴³ *Ibidem*, art. 142.

¹⁴⁴ A.R. du 13 septembre 2004 déterminant les activités de la Régie du travail pénitentiaire, *M.B.*, 3 novembre 2004, p. 74369.

¹⁴⁵ *Ibidem*, art. 1^{er}.

¹⁴⁶ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 83.

¹⁴⁷ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 144.

¹⁴⁸ B. AMBLARD, M. BOUHON, M. LAMBERT et D. SCALIA, *op. cit.*, p. 21.

¹⁴⁹ A.R. du 13 septembre 2004 précité, art. 1^{er}, §3, 4^o.

¹⁵⁰ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 144.

mais ce ne sera généralement possible que pour les détenus ayant bénéficié de permissions de sortie ou de congés pénitentiaires.¹⁵¹

Il est également possible pour le détenu d'effectuer un travail qui n'est pas offert par la prison mais dans ce cas, il ne s'agit pas de travail pénitentiaire au sens strict car il n'est pas proposé par la prison.¹⁵² Dans ce cadre, le détenu doit obtenir l'autorisation du directeur de la prison. Celui-ci peut lui refuser l'autorisation dans deux cas : soit le travail présente un danger pour l'ordre ou la sécurité ou soit le contrôle nécessaire pour garantir l'ordre et la sécurité est un surcroît de travail déraisonnable.¹⁵³

Il faut aussi noter qu'en vertu de la loi de principes du 12 janvier 2005, c'est l'administration pénitentiaire qui veille à l'offre ou à la possibilité d'offre du travail en prison.¹⁵⁴

Pour que les détenus puissent bénéficier d'un travail au sein de la prison, ils doivent en faire la demande.¹⁵⁵ Il existe un formulaire que les détenus peuvent remplir qui leur permet d'accéder au travail dans la prison. Ce formulaire se trouve en annexe à l'arrêté royal du 26 juin 2019.¹⁵⁶

On peut remarquer que ce formulaire est assez sommaire et ne comporte aucune place pour que le détenu puisse formuler une demande pour un travail précis dans la prison. On peut dès lors raisonnablement estimer que le détenu sera placé là où il y a de la place et non pas en fonction de ses préférences, qualités ou aspirations professionnelles.

L'attribution du travail dans la prison fonctionne via une liste d'attente.¹⁵⁷ Le détenu placé en premier sur la liste d'attente obtiendra le travail. C'est la direction de la prison qui va décider d'attribuer le travail à un détenu. Pour cela, elle va se baser sur différents critères tels que la situation judiciaire du détenu, son comportement, son état de santé ou ses compétences professionnelles.¹⁵⁸

¹⁵¹ *Ibidem*.

¹⁵² Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 85.

¹⁵³ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 145.

¹⁵⁴ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 82.

¹⁵⁵ *Ibidem*, art. 84, §1^{er}.

¹⁵⁶ A.R. du 26 juin 2019 précité.

¹⁵⁷ B. AMBLARD, M. BOUHON, M. LAMBERT et D. SCALIA, *op. cit.*, p. 16.

¹⁵⁸ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 143.

En matière de conditions de travail, la loi de principes de 2005 énonce qu'elles doivent se rapprocher le plus possible des conditions de travail pour un travail dans la société libre.¹⁵⁹ Dans l'arrêt *Stummer contre Autriche*, la Cour Européenne des Droits de l'Homme précise néanmoins qu'il ne doit pas exister une symétrie stricte entre les conditions de travail en prison et les conditions de travail dans la société libre.¹⁶⁰ Elle précise que les conditions de travail ne doivent pas différer de manière disproportionnée au risque de passer pour de l'exploitation.¹⁶¹

La loi semble trop floue en ce qui concerne les conditions de travail dans lesquelles les détenus exécutent leur travail. Il semblerait nécessaire d'enjoindre à la direction des établissements pénitentiaires d'instaurer des conditions de travail identiques à celles qui ont lieu dans la société libre. Cela nous semble impératif d'autant plus que certains détenus qualifient le travail pénitentiaire d'exploitation.

Section 4. La gratification

La loi de principes du 12 janvier 2005 dispose en son article 86 que les revenus du travail pénitentiaire sont fixés par un arrêté royal.¹⁶² C'est l'arrêté royal du 26 juin 2019 qui fixe en son deuxième article le montant de la rémunération des détenus.¹⁶³ La loi parle de rémunération mais il faut plutôt parler de « gratification ». En effet, aucun précompte professionnel ni aucune cotisation sociale n'est prélevé sur cette gratification.¹⁶⁴

Le montant de la gratification varie entre 0,75 euros et 4 euros par heure. Pour ce qui concerne les entrepreneurs privés, une rémunération « à la pièce » peut être prévue sans que cette rémunération puisse s'élever à plus de 4 euros par heure en moyenne.

Il est prévu que si le détenu occasionne des dégâts au matériel mis à sa disposition par l'administration pénitentiaire, celle-ci peut retirer de sa gratification un maximum de 40% pour réparer les dommages causés au matériel.¹⁶⁵

¹⁵⁹ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 83, §1^{er}.

¹⁶⁰ B. AMBLARD, M. BOUHON, M. LAMBERT et D. SCALIA, *op. cit.*, p. 8

¹⁶¹ Cour eur. D.H., arrêt *Stummer c. Autriche* du 7 juillet 2011, <http://www.echr.coe.int> (20 avril 2020) ; *J.D.E.*, 2011, liv. 181, p. 225.

¹⁶² Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 86.

¹⁶³ A.R. du 26 juin 2019 précité, art. 2.

¹⁶⁴ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 146.

¹⁶⁵ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 104/1.

Le Service Public Fédéral Justice souligne que cette gratification doit permettre au détenu de payer les dommages et intérêts qu'il doit aux éventuelles victimes, pourvoir aux besoins de sa famille, mettre de l'argent de côté ou cantiner.¹⁶⁶

Section 5. Dans le quotidien de nos prisons

Dans cette section, nous allons analyser concrètement le travail pénitentiaire en termes d'offre et d'accès, de rémunération et de conditions de travail. Nous pourrions ainsi comparer la situation existante avec le régime institué par la loi de principes. Nous pourrions ainsi apercevoir dans quelle mesure la réalité du terrain s'écarte de ce que la loi de principes préconise. Nous allons baser notre analyse sur un rapport établi en 2016 par la Ligue des droits humains qui aborde le travail en prison au regard des détenus. Des questionnaires ont été distribués dans 5 prisons belges à savoir Marneffe, Saint-Gilles, Forest, Ittre et Dinant. Voici ce qu'il en ressort.

Concernant l'offre et l'accès au travail en prison, la plupart des détenus interrogés prétendent avoir demandé à travailler alors que seulement un tiers des détenus se sont vu proposer un travail. On peut trouver deux éléments principaux qui motivent les détenus à travailler, à savoir gagner de l'argent et occuper leur temps. Les détenus veulent travailler pour gagner de l'argent pour différentes raisons. Certains sont seuls et n'ont pas d'aide de l'extérieur, d'autres veulent payer les parties civiles ou les frais de justice, d'autres encore veulent mieux manger et pouvoir payer la télévision ou une nourriture plus saine. En ce qui concerne les raisons occupationnelles, les détenus veulent travailler pour ne pas rester enfermés 22 heures par jour dans une cellule, car ils ont toujours eu l'habitude de travailler ou pour garder un rythme de vie plus ou moins normal.¹⁶⁷

La Ligue des droits humains a également pu observer un manque de certitude sur l'acquisition d'un travail en prison. Beaucoup de détenus expliquent qu'ils ont pu obtenir un travail grâce aux bonnes relations entretenues avec les agents pénitentiaires ou parce qu'ils sont détenus depuis longtemps. Un grand nombre affirment également qu'ils ont acquis un travail car ils ont eu un comportement irréprochable.¹⁶⁸ 65% des détenus interrogés ont confirmé que la privation du travail est utilisée au titre de sanction disciplinaire.

¹⁶⁶ Service Public Fédéral Justice [Récupéré le 01.04.2021 de] https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/vivre_en_prison/regime/travail

¹⁶⁷ B. AMBLARD, M. BOUHON, M. LAMBERT et D. SCALIA, *op. cit.*, pp. 24-25.

¹⁶⁸ *Ibidem.*

En ce qui concerne la rémunération des détenus pour leur travail, celle-ci est d'un très faible montant. La majorité des détenus interrogés sont du même avis et dans certains cas, ils prétendent que les revenus ne leur reviennent pas en totalité.¹⁶⁹ La rémunération est essentielle pour les détenus car elle doit leur permettre de pourvoir à leurs besoins essentiels. Même si la prison loge et nourrit les détenus, ceux-ci ont besoin d'argent pour cantiner¹⁷⁰, pour payer la télévision et pour communiquer par lettre ou par téléphone avec l'extérieur. On peut s'apercevoir que les prix pratiqués à la cantine sont supérieurs aux prix pratiqués dans la société libre. Le prix de la télévision (environ 17euros/mois selon Maxime CLOSSET)¹⁷¹ s'avère être un loisir quasi inabordable pour les détenus qui n'ont pas d'aide de l'extérieur compte tenu de la rémunération du travail. Il faut également pointer que le coût d'un appel téléphonique est également très élevé.¹⁷²

On peut donc raisonnablement estimer qu'il n'existe pas de véritable droit au travail pour les détenus dans les prisons belges. Le travail ne leur est accordé qu'à titre de faveur dans la majorité des cas ou en récompense d'un comportement exemplaire. Le grand problème réside dans le manque d'offre de travail dans les prisons. En raison de cette lacune, l'attribution du travail est souvent trop arbitraire. Nous pouvons épinglez plusieurs pistes qui pourraient mener à une augmentation de l'offre de travail dans les prisons et à une concrétisation du droit au travail des détenus.

Il serait peut-être utile d'essayer de renverser la tendance et de faire travailler davantage les détenus pour des entreprises externes qui ont peut-être plus de moyens que les établissements pénitentiaires. Il s'agirait pour certaines entreprises qui en ont la possibilité et les moyens de davantage s'adresser aux établissements pénitentiaires pour utiliser les détenus comme main d'œuvre. À cette fin, il pourrait être utile d'adopter une loi qui encouragerait des sociétés à s'adresser aux prisons pour faire travailler les détenus via des incitants fiscaux.

Même si on ne peut pas estimer que les détenus sont dans les liens d'un contrat de travail, il est absolument indispensable qu'il existe une certaine forme de contractualisation de la relation de travail afin que les droits des détenus travailleurs puissent davantage être respectés. C'est le cas en France qui propose aux détenus un « acte d'engagement » que ceux-

¹⁶⁹ *Ibidem.*

¹⁷⁰ La cantine est une sorte de magasin interne à la prison où les détenus peuvent acheter notamment de la nourriture, des produits d'hygiène ou d'entretien, des timbres et enveloppes pour écrire et des journaux.

¹⁷¹ Maxime Closset est membre de l'association APRES (Apprentissage Professionnel, Réinsertion Economique et Sociale).

¹⁷² 1euro/minute selon Maxime Closset.

ci doivent signer et qui énonce leurs droits et obligations, les conditions de travail auxquelles ils sont soumis et leur rémunération. Il pourrait être bénéfique d'instaurer ce système en Belgique également. Les détenus pourraient ainsi se voir proposer cet acte quand ils en font la demande et décideraient de leur plein gré s'ils décident de travailler ou pas en fonction des conditions de travail et de la rémunération. Ceux-ci seraient alors plutôt acteurs de leur mise au travail.

En dernier lieu, il nous paraît essentiel de supprimer la privation du travail comme sanction disciplinaire, même si la loi va déjà dans ce sens. Il faudrait dès lors que la loi de principes précise de manière claire les éléments qui permettront à la direction de supprimer le travail du détenu ; ces motifs devraient être similaires à ceux qui sont d'application en cas de licenciement dans la société libre.

Chapitre 2. La formation en prison

À l'instar du travail pénitentiaire, la formation en prison a pour objectif d'humaniser les conditions de détention et de permettre au détenu une insertion plus facile dans la société libre après le déroulement de sa peine.¹⁷³ L'éducation a également pour but d'augmenter les chances des détenus sur le marché du travail et de favoriser leur intégration dans la communauté.¹⁷⁴ Il a également été démontré que l'éducation réduisait de manière significative la probabilité de récidiver.¹⁷⁵

Les besoins en termes de formation sont énormes lorsqu'on observe le niveau de scolarité des détenus. Dans une enquête abordant la provenance sociale et le niveau scolaire des détenus organisée par la FAFEP¹⁷⁶, on découvre que le diplôme le plus souvent obtenu est le CEB (42,7%) et plus d'un quart de la population rencontrée n'a aucun diplôme (27,8%).¹⁷⁷

Ce chapitre consacré à la formation en milieu pénitentiaire sera divisé en cinq sections. Dans une première section, nous analyserons le cadre juridique belge, européen et international du droit à la formation. En deuxième lieu, nous aborderons l'offre et l'accès aux formations dans les prisons. Cette partie sera illustrée par l'intervention de Madame Monique Stoquart qui travaille au sein de l'asbl ADEPPI.¹⁷⁸ La troisième section aura trait à l'allocation de formation tandis que dans la quatrième section, nous évoquerons la motivation qui anime les détenus pour suivre une formation. Dans la cinquième et dernière section enfin, et comme dans la partie relative au travail pénitentiaire, nous analyserons comment la formation en prison se déroule au quotidien dans nos prisons.

¹⁷³ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 146.

¹⁷⁴ A. PIJNAERTS, « Onderwijs binnen de muren van detentie. Een onderzoek naar het profiel en de motieven van gedetineerden die onderwijs volgen in de gevangenissen van Turnhout, Wortel en Hoogstraten », *T.O.R.B.*, 2013, p. 225.

¹⁷⁵ L. LOCHNER & E. MORETTI, « The effect of education on crime : evidence from prison inmates, arrests, and self-reports », *American Economic Review*, 2004, p. 155.

¹⁷⁶ Fédération des associations francophones pour l'éducation permanente en prison.

¹⁷⁷ FAFEP, *Enquête sur la provenance sociale et le niveau scolaire des détenu(e)s en Belgique*, 2001, https://www.adeppi.be/sites/default/files/pdf/enquete_sur_la_provenance_sociale_et_le_niveau_scolaire_des_detenues_en_belgique.pdf

¹⁷⁸ Atelier d'Éducation Permanente pour Personne Incarcérées.

Section 1. Droit à la formation

§1^{er}. Cadre juridique belge

A) La Constitution belge

La Constitution belge consacre le droit à l'enseignement dans le respect des libertés et des droits fondamentaux.¹⁷⁹ Le texte fondamental ne parle pas de formation mais bien d'« enseignement ». La Constitution précise également que l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, qui dure jusqu'à l'âge de 18 ans. En Belgique, l'organisation de l'enseignement est de la compétence des communautés. On peut donc considérer que la Constitution belge consacre tel quel un droit à la formation.

B) La loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus

En ce qui concerne spécifiquement la formation et l'éducation en prison, la loi de principes du 12 janvier 2005 constitue le cadre juridique principal. Cette loi ne consacre pas en tant que tel un droit à la formation en prison mais stipule que l'administration pénitentiaire doit veiller à ce que le détenu ait un accès aussi large que possible à l'ensemble des activités de formation proposées. La loi de principes poursuit en précisant que la formation du détenu devrait contribuer à son épanouissement personnel, devrait permettre de donner un sens à la détention et d'améliorer les perspectives de réinsertion du détenu.¹⁸⁰

La loi définit ce qu'on entend par « *activités de formation* ». On cite successivement l'enseignement, l'alphabétisation, la formation professionnelle ou formation professionnelle continue, la formation socioculturelle et la formation aux aptitudes sociales, les activités créatives et culturelles et l'éducation physique.¹⁸¹ Les activités de formation sont donc entendues de manière très large et on vise finalement toutes les activités qui sont proposées aux détenus au cours de leur détention.

Par son article 78, la loi de principes consacre également un véritable droit pour le détenu à terminer une formation inachevée, à se recycler ou à se perfectionner, ou à suivre une formation professionnelle ou une formation continue à l'intérieur, à l'extérieur ou à partir

¹⁷⁹ Const., art. 24, §3.

¹⁸⁰ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 76, §1^{er}.

¹⁸¹ *Ibidem*, art. 76, §2.

de la prison. Le détenu en a le droit mais il doit en avoir les capacités et doit le faire conformément au plan de détention.¹⁸²

Ces dispositions relatives à la formation en prison sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2011.¹⁸³ Malgré cette mise en vigueur précoce par rapport aux dispositions relatives au travail pénitentiaire qui ne sont entrées en vigueur qu'en 2020,¹⁸⁴ on pourra s'apercevoir dans la suite de ce travail que ces dispositions sont loin d'être appliquées dans la pratique.

§2. Cadre juridique européen et international

Avant tout, il existe le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dont la Belgique est un état partie, qui prévoit le droit pour toute personne à l'éducation.¹⁸⁵ Le Pacte énumère ensuite les différents objectifs que l'éducation vise à remplir à savoir le plein épanouissement de la personnalité humaine, le sens de la dignité et le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il précise ensuite que l'éducation doit permettre à toute personne de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux. L'article 13, § 2 détaille ces objectifs en fonction des niveaux d'éducation. Il est ainsi prévu que l'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous. L'enseignement secondaire doit quant à lui être généralisé et rendu accessible à tous notamment par l'instauration progressive de la gratuité. L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, et notamment par l'instauration progressive de la gratuité. L'éducation de base doit par ailleurs être encouragée ou intensifiée dans toute la mesure du possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas poursuivie jusqu'à son terme.¹⁸⁶

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels vise à renforcer les dispositions de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.¹⁸⁷ La

¹⁸² Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 78.

¹⁸³ A.R. du 8 avril 2011 déterminant la date d'entrée en vigueur et d'exécution de diverses dispositions des titres III et V de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, art. 31, 1^o, *M.B.*, 21 avril 2011, p. 24716.

¹⁸⁴ A.R. du 26 juin 2019 précité, art. 14, 1^o.

¹⁸⁵ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels précité, art. 13, §1^{er}.

¹⁸⁶ *Ibidem*, art. 13, §2.

¹⁸⁷ V. SERON, *Prisons, IPPJ et centres fermés : des milieux propices au droit à l' « éducation » ?*, Défense des Enfants International, 2011, p. 1.

Déclaration consacre également le droit à l'éducation pour toute personne. Elle rappelle dans les mêmes termes que le Pacte international, les objectifs que doit remplir l'éducation.¹⁸⁸

En ce qui concerne plus spécifiquement l'éducation et la formation dans les établissements pénitentiaires, plusieurs initiatives ont été prises au niveau européen et au niveau international.

A) Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus

Il existe tout d'abord l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (règles dites « Nelson Mandela ») qui visent à établir les principes et les règles d'une bonne organisation pénitentiaire et de la pratique du traitement des détenus.¹⁸⁹ Soulignons cependant que ces règles ne sont que du soft law.¹⁹⁰ Cet Ensemble de règles est divisé en deux grandes parties. La première concerne toutes les catégories de détenus (criminels ou civils, prévenus ou condamnés) alors que la seconde concerne uniquement les catégories de détenus visés par chaque section.¹⁹¹ Dans la première partie applicable à toutes les catégories de détenus, on ne trouve qu'une disposition concernant l'éducation en prison, la règle 4.¹⁹² En son paragraphe premier, cette règle rappelle les objectifs de la peine d'emprisonnement à savoir la prévention de la récidive et la protection de la société par la privation de la liberté. Il est ensuite précisé que pour atteindre ces objectifs, il est impératif que la privation de liberté soit mise à profit notamment par la possibilité pour les détenus de recevoir une instruction et une formation professionnelle et de pouvoir travailler.¹⁹³

Dans la seconde partie relative à des catégories de détenus bien spécifiques, on trouve une section consacrée aux condamnés qui précise en sa règle 104 que des dispositions doivent être prises pour poursuivre l'éducation de tous les détenus capables d'en profiter. À cet égard, il est précisé que l'instruction des détenus analphabètes et des jeunes détenus doit être obligatoire et devra recevoir une attention particulière de la part de l'administration pénitentiaire.¹⁹⁴ On peut ici faire un parallèle avec le droit à l'éducation énoncé par la Constitution qui consacre l'obligation scolaire.¹⁹⁵

¹⁸⁸ Déclaration universelle des Droits de l'Homme précitée, art. 26, §2.

¹⁸⁹ Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2015 précitée.

¹⁹⁰ D. SCALIA et L. DESCAMPS, « Chroniques. Droit pénal et pénitentiaire », *J.E.D.H.*, 2017, p. 365.

¹⁹¹ Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2015 précitée, observation préliminaire 3.

¹⁹² *Ibidem*, règle 4.

¹⁹³ *Ibidem*, règle 4, §2.

¹⁹⁴ *Ibidem*, règle 104.

¹⁹⁵ Const., art. 24.

B) Règles pénitentiaires européennes (RPE)

À côté de cet Ensemble de règles des Nations Unies, il existe également les Règles pénitentiaires européennes.¹⁹⁶ Ce sont des recommandations du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe qui visent à appliquer des normes minimales dans les prisons.¹⁹⁷ Le préambule de cette recommandation nous apprend que les Règles pénitentiaires visent à établir des principes communs en matière de politique pénale et à prendre en compte les besoins et aspirations des détenus, du personnel pénitentiaire et des administrations pénitentiaires.¹⁹⁸ Elles ne lient pas les Etats membres mais elles permettent d'influencer les politiques des Etats membres.¹⁹⁹

Les règles particulières relatives à l'éducation en prison sont reprises aux articles 28.1 à 28.7. On y précise que toute prison doit s'efforcer de donner accès aux détenus à des programmes d'enseignement aussi complets que possibles et répondant à leurs besoins individuels et en tenant compte de leurs aspirations.²⁰⁰ On se rapproche dans une large mesure de ce qui est prévu par la loi de principes de 2005. Il est également précisé qu'il y a lieu de donner la priorité aux détenus qui ne savent pas lire ou compter ainsi qu'à ceux qui n'ont pas d'instruction élémentaire ou de formation professionnelle. On relèvera ici que contrairement aux règles minima édictées par les Nations Unies, les Règles pénitentiaires européennes n'érigent pas en une obligation l'instruction des détenus analphabètes.²⁰¹

L'article 28.4 fait un parallèle avec le travail pénitentiaire en précisant que les détenus qui suivent une formation ne doivent pas être pénalisés, financièrement ou d'une autre manière,²⁰² par rapport à ceux qui exercent un travail pénitentiaire. La formation doit être considérée au même titre que le travail pénitentiaire. Il est également énoncé que l'instruction des détenus doit être intégrée dans le système d'éducation et de formation professionnelle

¹⁹⁶ Rec(2006)2 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur les Règles pénitentiaires européennes, du 11 janvier 2006, <http://www.coe.int> (consulté le 17 mars 2021).

¹⁹⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Stummer c. Autriche* du 7 juillet 2011, <http://www.echr.coe.int> (20 avril 2020) ; *J.D.E.*, 2011, liv. 181, p. 225.

¹⁹⁸ Rec(2006)2 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur les Règles pénitentiaires européennes précitée.

¹⁹⁹ J.-M. LARRALDE, « Les règles pénitentiaires européennes, instrument d'humanisation et de modernisation des politiques carcérales », *Rev. trim. D.H.*, 2007, p. 1003.

²⁰⁰ Rec(2006)2 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur les Règles pénitentiaires européennes précitée, art. 28.1 à 28.7.

²⁰¹ *Ibidem*, art. 28.2.

²⁰² *Ibidem*, art. 28.4.

public afin que les détenus puissent poursuivre leur éducation et leur formation après leur sortie de prison.²⁰³

C) Recommandation N° R(89) 12 sur l'éducation en prison

Une recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'éducation en prison a été adoptée le 13 octobre 1989. Dans le préambule de cette recommandation sont à nouveau précisées les différentes fonctions de la formation en prison. Elle contribue notamment à rendre les prisons plus humaines et à améliorer les conditions de détention, elle est un moyen important pour faciliter le retour du détenu dans la société libre et elle permet le développement individuel et communautaire. Pour toutes ces raisons, le Comité des Ministres recommande aux Etats membres de mettre en œuvre une politique pour atteindre ces objectifs.²⁰⁴

Au sens de cette recommandation, on entend par « *éducation* » : l'instruction de base, la formation professionnelle, les activités récréatives et culturelles, l'éducation physique et les sports, l'éducation sociale et la possibilité de fréquenter une bibliothèque.²⁰⁵ Cette recommandation comprend 17 articles qui précisent entre autres que tous les détenus doivent avoir accès à l'éducation, que l'éducation devrait être analogue à celle dispensée dans la société libre, que les possibilités d'éducation doivent être aussi larges que possibles et que l'éducation ne devrait pas être considérée comme moins importante que le travail en prison. Il y a lieu d'encourager les détenus à participer activement à des activités d'éducation.²⁰⁶

Section 2. L'offre et l'accès aux formations en prison

On rappelle que l'article 76 de la loi de principes dispose que l'administration pénitentiaire veille à ce que le détenu bénéficie d'un accès aussi large que possible à l'ensemble des activités de formation proposées.²⁰⁷

Dans les prisons, ces formations sont organisées soit par des organismes issus du secteur de l'enseignement de la promotion sociale soit par des associations relevant du secteur associatif.²⁰⁸ Un décret a d'ailleurs été adopté par la Communauté française qui a pour objectif de concentrer l'information relative à l'offre de formations disponibles en prison,

²⁰³ *Ibidem*, art. 28.7.

²⁰⁴ Rec. n° R(89)12 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur l'éducation en prison précitée.

²⁰⁵ *Ibidem*, art. 1^{er}.

²⁰⁶ *Ibidem*, art. 1^{er}, 2, 5 et 6.

²⁰⁷ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 76, §1^{er}.

²⁰⁸ V. SERON, *op. cit.*, p. 2.

d'améliorer l'accès à l'information relative à l'offre de formations et de permettre aux étudiants de poursuivre une formation démarrée en détention en dehors de la prison.²⁰⁹

Parmi ces associations relevant du secteur associatif, on retrouve principalement l'ADEPPI (Atelier d'Education Permanente pour Personnes Incarcérées).²¹⁰ L'ADEPPI fait partie de l'association CAAP qui regroupe divers organismes actifs en prison.²¹¹ La CAAP fait office de représentante du secteur associatif auprès des pouvoirs publics et poursuit différents buts. Elle promeut et répertorie l'offre de services en milieu carcéral, elle relaye les difficultés vécues par les associations actives en prison et elle fournit des recommandations et propositions aux autorités publiques quant à l'exercice des compétences en milieu pénitentiaire.²¹²

Nous avons pu rencontrer Madame Monique STOQUART, membre de l'asbl ADEPPI, qui nous a fourni diverses informations concernant les formations qui sont organisées par son asbl. L'asbl ADEPPI est active dans diverses prisons en Région wallonne et bruxelloise.²¹³ Les formations proposées diffèrent d'une prison à l'autre en fonction de la demande de la direction et de la disposition du personnel.

Les formateurs au sein de l'ADEPPI dispensent différentes formations qu'on peut regrouper en 3 catégories : les formations « générales », les formations « professionnelles » et les formations « sociales ».

Les cours de formations générales sont notamment des cours d'alphabétisation, des cours de remise à niveau en français ou en mathématiques, des cours de langues ou des cours préparant au certificat d'études de bases. En effet, dans certaines prisons, les détenus qui n'ont pas obtenu leur certificat d'études de base (CEB) ont l'opportunité de passer cet examen. L'examen ne se déroule cependant pas comme dans l'enseignement dans la société libre. Les détenus doivent préparer un « chef d'œuvre » sur base de documents, faire une analyse d'un sujet et ensuite présenter leur projet devant un jury composé le plus souvent de professeurs, de représentants de l'enseignement primaire et de directeurs d'école. Celui-ci va évaluer le détenu sur sa capacité à résumer, à s'exprimer dans la langue française et à explorer un thème

²⁰⁹ Décr. Comm. fr. du 6 septembre 2018 portant création de la structure d'appui à la réinsertion par l'enseignement de promotion sociale en milieu carcéral, art. 3, *M.B.*, 16 novembre 2018, p. 88058.

²¹⁰ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 147.

²¹¹ CONCERTATION DES ASSOCIATIONS ACTIVES EN PRISON, *Annuaire des Associations Actives en Prison membres de la CAAP*, mars 2020.

²¹² Concertation des Associations Actives en prison [Récupéré le 10.04.2021] <https://caap.be/index.php>

²¹³ Notamment : la prison d'Andenne, la prison de Namur, la prison d'Ittre, la prison de Nivelles, la prison d'Huy, la prison de Marneffe, la prison de Marche-en-Famenne, la prison de Tournai, la prison de Mons.

précis. S'il réussit cet examen, le détenu reçoit son certificat d'études de base (CEB) qui équivaut au diplôme dans la société libre.²¹⁴

Parmi les formations professionnelles, on trouve des formations en informatique, en gestion ou des formations qualifiantes en carrelage, horticulture, soudage ou maçonnerie.

Dans le cadre des formations sociales, sont dispensés des cours de culture générale et des cours de citoyenneté et de vie sociale.²¹⁵ Des formations sont également organisées pour passer le permis de conduire ou obtenir le Brevet Européen de Premiers Secours (BEPS). Il existe également des formations relatives à la communication non-violente.

Les détenus sont mis au courant de ces formations via les zones d'affichage dans les prisons où les associations viennent placer les affiches.

De plus en plus, les prisons fournissent un kit de formation de base. Par contre, les dictionnaires et livres de référence sont fournis par l'association qui dispense la formation. Les horaires et la fréquence de ces formations sont très variables. Ainsi, la formation de remise à niveau de l'asbl ADEPPI se déroule sur 4 jours par semaine tandis que la formation en informatique à la prison d'Andenne se déroule sur deux demi-jours par semaine.

En règle générale, il n'y a pas de conditions d'accès, tous les détenus pouvant suivre les formations proposées. Pour certaines formations spécifiques, un test d'entrée est organisé pour voir si le détenu pourra s'intégrer aisément dans la formation. Généralement, une séance d'orientation est organisée avec le détenu qui a demandé à participer à une formation. Lors de cette séance, l'association discute avec le détenu de son projet de formation, de son parcours scolaire, de ses compétences et en fonction de tous ses éléments, va essayer de l'orienter au mieux.²¹⁶

Section 3. L'allocation de formation

Par son article 86, la loi de principes consacre le principe de l'assimilation du temps de formation à du temps de travail²¹⁷ ; elle charge par ailleurs le Roi de fixer les conditions auxquelles une activité de formation doit répondre pour que le temps y consacré soit considéré comme du temps de travail. Suite à l'arrêté royal du 26 juin 2019 fixant le montant

²¹⁴ Entretien avec Monique Stoquart.

²¹⁵ Atelier d'Education Permanente pour Personnes Incarcérées [Récupéré le 10.04.2021 de] <https://www.adeppi.be/2-formations-suivi-p%C3%A9dagogique>

²¹⁶ *Ibidem*.

²¹⁷ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 86, §2.

et les conditions d'octroi des revenus du travail et de l'allocation de formation et fixant les conditions dans lesquelles le temps consacré à des activités de formation en prison est assimilé à du temps de travail²¹⁸, le détenu pourra donc percevoir une allocation de formation pour subvenir à ses besoins au cas où les revenus du travail ne seraient pas suffisants.²¹⁹

Conformément à l'article 86, §2 de la loi de principes et à l'arrêté royal du 26 juin 2019, l'activité de formation doit donc être assimilée à du temps de travail pour que le détenu puisse obtenir une allocation de formation.²²⁰ L'activité de formation doit répondre à différentes conditions. À cet égard, l'arrêté royal opère une distinction entre les formations à caractère général et les formations à caractère professionnel. Pour être assimilées à du temps de travail, toutes deux doivent se dérouler durant au moins 4 heures par semaine et être organisées à l'initiative et sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement ou de formation. De plus, les formations à caractère général doivent mener à une attestation, un certificat d'études ou un diplôme reconnu par l'autorité compétente. Les formations à caractère professionnel doivent quant à elles mener à une qualification professionnelle reconnue par l'autorité compétente.²²¹

Les détenus ont également la possibilité de suivre des formations à partir de leur cellule mais celles-ci ne sont rémunérées que si la formation contribue essentiellement à la réinsertion dans la société et avec l'accord du directeur général.²²²

L'allocation de formation s'élève à 0,70 euros par heure avec un maximum de 25,20 euros par semaine.²²³ L'octroi de cette allocation de formation est subordonné au fait qu'aucune autre indemnisation équivalente ne lui soit octroyée par une autre autorité pour la formation suivie.²²⁴

Section 4. La motivation

Divers éléments peuvent amener les détenus à vouloir suivre des formations. Les motivations sont diverses et peuvent évoluer durant la période de détention.

²¹⁸ A.R. du 26 juin 2019 précité.

²¹⁹ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 86, §2.

²²⁰ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 147.

²²¹ A.R. du 26 juin 2019 précité, art. 1^{er}.

²²² M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 147.

²²³ A.R. du 26 juin 2019 précité, art. 6.

²²⁴ *Ibidem*, art. 9.

Certains détenus ont une réelle envie de se former et de mettre leur temps en détention à profit. Ils se disent notamment que connaître la langue française est essentiel s'ils veulent rester en Belgique ou savoir calculer leur servira grandement dans les tâches administratives qu'ils devront accomplir dans la société libre.²²⁵

D'autres détenus affirment plutôt que suivre une formation leur permettra de sortir de leur cellule et d'occuper leur temps.²²⁶

D'autres encore se disent que « *ça fait bien dans le dossier* ». En effet, les détenus condamnés à une peine d'au moins 3 ans peuvent s'adresser au tribunal d'application des peines pour demander que le reste de leur peine soit effectuée en partie ou totalement à l'extérieur de la prison. Pour cela, ils doivent remplir différentes conditions. Ils doivent par exemple présenter un plan de réinsertion et montrer les formations qu'ils ont suivies en prison. Certains se disent donc que quitte à présenter un plan de reclassement au tribunal, autant que leur dossier soit bien rempli et qu'ils aient suivi l'une ou l'autre formation en prison.²²⁷

Certains détenus sont motivés par l'allocation de formation. On a pu remarquer par contre que comme le travail pénitentiaire est davantage rémunéré que les formations, les détenus qui sont principalement motivés par l'aspect financier ont plutôt tendance à s'orienter vers le travail pénitentiaire. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'une allocation de formation a été mise en place pour inciter les détenus à suivre des formations.²²⁸ Nous avons également pu nous rendre compte en interrogeant un détenu que la motivation à suivre une formation s'amenuisait d'autant plus que celui-ci gagnait plus d'argent en faisant des tours du préau plutôt que de suivre une formation.²²⁹

Grâce à une étude menée dans les prisons de Turnhout, Wortel et Hoogstraten, on a pu déterminer que pour 55,9% des détenus interrogés, l'augmentation des chances sur le marché de l'emploi constituait la motivation principale à suivre une formation.²³⁰

On constate également que les détenus sont nettement plus demandeurs pour les formations professionnelles que pour les formations générales. Généralement, les détenus qui

²²⁵ Entretien avec Maxime Closset.

²²⁶ Entretien avec Monique Stoquart.

²²⁷ Entretien avec Maxime Closset,

²²⁸ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 147.

²²⁹ Entretien avec l'ex-détenu X.

²³⁰ A. PIJNAERTS, *op. cit.*, p. 234.

demandent des formations d’alphabétisation ou de remise à niveau sont peu nombreux et se tournent d’avantage vers les formations qui préparent à un emploi.²³¹

Section 5. Dans le quotidien de nos prisons

Selon la CAAP²³², 75% des détenus seraient très peu instruits ou qualifiés. Selon une enquête menée par l’ADEPPI en 2011 sur un échantillon de 700 détenus, 30% seraient analphabètes, 45% n’auraient que leur CEB et 19% des détenus ne disposeraient que d’un diplôme de secondaire inférieur.²³³ En voyant ces chiffres, on voit donc que les besoins en éducation et en formations sont énormes.

Des chiffres ont été recensés par la CAAP sur l’offre de formations dans les prisons wallonnes et bruxelloises. Pour une population moyenne de 5.795 détenus dans la Région wallonne et dans la Région bruxelloise, les places disponibles pour les formations générales sont au nombre de 964 (ce qui représente 16,6% des détenus), les places pour les formations professionnelles sont au nombre de 392 (soit pour 6,8% des détenus), 247 places sont disponibles pour les formations en langue et 348 places pour la formation en informatique. À la vue de ces chiffres, on s’aperçoit donc que l’offre en termes de formations est largement inférieure par rapport au volume des détenus en Région wallonne et bruxelloise.²³⁴

En 2019, il a été recensé qu’environ entre 6 et 8% de la population carcérale est inscrite à une formation professionnelle qualifiante.²³⁵

À la lecture de ces chiffres, on ne peut que constater que le principe inscrit à l’article 76 de la loi de principes selon lequel l’administration pénitentiaire doit veiller à offrir un large accès pour les détenus à toutes les activités de formation, est loin d’être respecté.²³⁶ On ne peut donc pas considérer que les détenus soient réellement titulaires d’un droit à suivre une formation en prison.

Nous pouvons proposer plusieurs pistes de réflexion afin d’augmenter l’offre de formations en prison et d’ainsi se rapprocher d’un droit à la formation pour le détenu.

²³¹ D. CELIK, *La formation de base pour les détenus : quelle pertinence et quels freins ?*, Lire et écrire en Wallonie, 2018, p. 4.

²³² Concertation des Associations Actives en Prison.

²³³ CONCERTATION DES ASSOCIATIONS ACTIVES EN PRISON, *L’offre de services faites aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et de Bruxelles – synthèse 2013-2014*, avril 2015, p. 5.

²³⁴ D. CELIK, *op. cit.*, p. 3.

²³⁵ Question n° 3112 de Mme Sophie De Wit du 7 mars 2019 (N.), *Q.R.*, Ch. repr., sess. ord. 2018-2019, n° 186, p. 284.

²³⁶ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 76, §1^{er}.

Il serait tout d'abord intéressant de revoir le système de l'allocation de formation que les détenus peuvent percevoir afin de l'aligner autant que possible sur les revenus du travail pénitentiaire. Cela permettrait d'augmenter l'intérêt que les détenus portent à la formation et d'éviter qu'ils se tournent vers le travail pénitentiaire pour des raisons uniquement financières.

De plus, il serait indispensable de prévoir une offre minimale de formations générales dans chaque prison du pays. Cette offre minimale pourrait comprendre tout d'abord une formation d'alphabétisation obligatoire pour tous les détenus analphabètes, des cours en mathématiques, des cours de français pour les détenus étrangers et une formation de remise à niveau. Grâce à ces formations générales obligatoires qui devraient être accessibles à chaque détenu, ils auraient ainsi la possibilité de passer leur certificat d'études de base.

Il nous paraît également essentiel d'augmenter l'offre de formations en langues. En développant des outils informatiques, les détenus auraient ainsi la possibilité de suivre des cours en ligne.

On peut espérer qu'avec l'entrée en vigueur de l'article imposant l'établissement d'un plan de détention contenant les activités et formations auxquelles le détenu participera, celui-ci aura davantage de certitude d'avoir accès à ces formations avec un document imposant le suivi de ces formations.

Chapitre 3. Les activités sportives et culturelles

Section 1. Les activités sportives et culturelles proposées

§1^{er}. Les activités sportives

Il n'est plus nécessaire de démontrer que l'éducation physique en détention est essentielle pour la bonne santé mentale et physique des détenus. Certains détenus passent la majorité de leur journée entre les quatre murs de leur cellule. Le sport est donc un moyen d'évoluer dans un espace de liberté et de détente. L'éducation physique permet aussi de réduire le stress et l'anxiété auxquels les détenus sont souvent confrontés. L'organisation de certaines activités sportives oblige également les détenus à jouer en équipe et développe ainsi

des valeurs sociales telles que l'esprit d'équipe ou le fairplay. Le sport permet également de diminuer les tensions et la violence carcérale car celui-ci fatigue les corps et les esprits.²³⁷

En vertu de l'article 76 de la loi de principes, le détenu doit bénéficier d'un accès aussi large que possible aux activités de formation organisées dans la prison. Comme énoncé précédemment, on entend par activités de formation notamment l'éducation physique.²³⁸ La loi de principes prévoit que chaque détenu a droit à au moins deux heures d'éducation physique par semaine ainsi qu'à une heure de promenade par jour ou une heure d'activité récréative équivalente en plein air.²³⁹ De plus, chaque détenu a le droit de participer à des activités communes de détente durant les heures fixées par le règlement d'ordre intérieur.²⁴⁰

L'organisation des activités sportives relève de plusieurs autorités. La gestion de l'infrastructure des prisons et notamment l'aménagement des salles de sport est une compétence fédérale. Les activités sportives qui s'y déroulent sont alors encadrées par des assistants de surveillance pénitentiaire.²⁴¹

Ce n'est cependant pas l'Etat fédéral qui gère le sport en prison en tant que tel mais bien les communautés.²⁴² En effet, depuis les réformes institutionnelles, le sport est compris comme une matière culturelle qui relève de la compétence des communautés.²⁴³ Au titre des acteurs intervenant en prison, on cite également l'ADEPS (Administration de l'éducation physique et du sport) qui est chargée de la mise en œuvre de la politique sportive de la Communauté française. À ce titre, elle peut accorder des subventions pour certaines activités sportives et elle est chargée de fournir le matériel nécessaire aux activités sportives.²⁴⁴ Les services d'aide sociale aux détenus développent également des activités sportives dans les établissements pénitentiaires. D'autres associations œuvrent dans le même sens.

Les activités sportives proposées dans les prisons varient d'un établissement à l'autre souvent en fonction du bon vouloir de la direction et de la disponibilité de certains agents

²³⁷ M. BERTRAND et S. CLINAZ, *L'offre de services faite aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et de Bruxelles – Analyse 2013-2014*, op. cit., p. 79.

²³⁸ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 76, §2.

²³⁹ M.-A. BEERNAERT, op. cit., p. 148.

²⁴⁰ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 79, §2.

²⁴¹ M. BERTRAND et S. CLINAZ, *L'offre de services faite aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et de Bruxelles – Analyse 2013-2014*, op. cit., p. 80.

²⁴² Const., art. 127, §1^{er}, 1^o.

²⁴³ L. spéc. du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, art. 4, 9^o, M.B., 15 août 1980, p. 9434.

²⁴⁴ M. BERTRAND et S. CLINAZ, *L'offre de services faite aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et de Bruxelles – Analyse 2013-2014*, op. cit., p. 80.

volontaires. Certaines activités sont encadrées et d'autres sont davantage laissées à la liberté des détenus.

Les activités sportives les plus courantes sont le mini-foot ou le football, la musculation/le bodybuilding, la relaxation ou le tennis de table.²⁴⁵ Dans certains établissements spécifiques, on peut trouver d'autres activités telles que du volleyball, des cours de danse, du basketball ou de la gymnastique.²⁴⁶

Ces activités se déroulent souvent dans une salle de sport mais dans plusieurs prisons wallonnes et bruxelloises, celles-ci doivent se dérouler sous le préau par manque d'infrastructures. D'après une enquête menée par la CAAP, seulement cinq prisons disposent d'une ou plusieurs salles de sport²⁴⁷ et environ quatorze prisons disposent d'une salle de musculation aménagée.²⁴⁸

§2. Les activités culturelles et artistiques

Tout comme le sport, l'art et la culture jouent un rôle important dans le quotidien des détenus. À côté de l'aspect purement ludique que recouvre les activités culturelles, celles-ci permettent une valorisation du détenu et permettent au détenu de découvrir ou redécouvrir sa fibre créative. La découverte de l'art et de la culture constitue pour beaucoup de détenus une activité qui implique davantage la personne et qui leur permet de reconstruire leur propre image.²⁴⁹ En participant à des activités culturelles, le détenu a l'occasion de découvrir de nouvelles valeurs.²⁵⁰ Selon les rapports de la Direction générale des établissements pénitentiaires, la culture peut avoir « *une fonction apaisante et régénératrice pour des personnes détenues dans un environnement caractérisé par des stratégies de survie* ». ²⁵¹

De même que pour les activités sportives, la loi de principes prévoit que sont assimilés à une activité de formation, les activités créatives et culturelles.²⁵² La loi prévoit que le détenu peut exercer une activité intellectuelle ou artistique non lucrative mais sous réserve de

²⁴⁵ CONCERTATION DES ASSOCIATIONS ACTIVES EN PRISON, *L'offre de services faites aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et de Bruxelles – synthèse 2013-2014*, avril 2015, p. 6.

²⁴⁶ M. BERTRAND et S. CLINAZ, *L'offre de services faite aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et de Bruxelles – Analyse 2013-2014*, op. cit., p. 84.

²⁴⁷ Berkendael, Ittre, Nivelles, Saint-Gilles, Marche-en-Famenne.

²⁴⁸ M. BERTRAND et S. CLINAZ, *L'offre de services faite aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et de Bruxelles – Analyse 2013-2014*, op. cit., p. 82.

²⁴⁹ RÉSEAU ART ET PRISON, *Echos et résonances*, mars 2007, p. 11.

²⁵⁰ M.-A. BEERNAERT, op. cit., p. 149.

²⁵¹ DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES, *Rapport annuel 2013*.

²⁵² Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 76, §2.

l'autorisation du directeur. Cette autorisation est accordée en principe.²⁵³ Selon l'essence de la loi, la culture doit participer pleinement à la réinsertion des détenus et la période de détention doit permettre aux détenus d'accéder à la culture.²⁵⁴

Différents acteurs agissent en prison afin d'organiser ces activités culturelles. On trouve tout d'abord les services d'aide sociale aux détenus (SASD) qui contribuent au développement des activités d'éducation socioculturelle et de formation au sein des prisons et assurent la coordination des offres de services et d'activités menées dans l'établissement.²⁵⁵ À côté des services d'aide sociale aux détenus, certaines associations interviennent régulièrement en prison pour organiser des ateliers culturels ou artistiques.²⁵⁶ Certains organismes agissent exclusivement en prison tandis que d'autres dirigent leurs activités vers différents publics dont font partie les détenus.²⁵⁷ Des intervenants extérieurs ponctuels peuvent également agir en prison pour proposer des activités culturelles ainsi que des organismes subventionnés par les pouvoirs publics.

Le panorama des activités culturelles et artistiques proposées est assez large. À l'instar des activités sportives, l'offre d'activités relatives à l'art et à la culture diffère dans une large mesure d'un établissement à un autre et est souvent tributaire de l'intérêt que lui porte la direction de la prison. Les activités les plus couramment rencontrées sont des cours de dessin, de peinture, des ateliers d'écriture ou d'expression théâtrale, des concerts ou encore des spectacles.²⁵⁸ À titre plus exceptionnel, on peut trouver des ateliers bien-être, des séances de sophrologie ou des ateliers radio.²⁵⁹

On peut classer toutes ces activités en deux catégories : les activités régulières qui se déroulent de manière récurrente (mensuelles, bimensuelles, hebdomadaires) et les activités ponctuelles (uniquement à l'occasion des fêtes de fin d'année ou chaque semaine pendant un mois).²⁶⁰

²⁵³ *Ibidem*, art. 80.

²⁵⁴ M. BERTRAND et S. CLINAZ, *L'offre de services faite aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et de Bruxelles – Analyse 2013-2014*, *op. cit.*, p. 63.

²⁵⁵ Décr. Comm. fr. du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, art. 3, *M.B.*, 23 août 2001, p. 28255.

²⁵⁶ À titre d'exemple : ADEPPI, GSARA, APO Accueil Protestante.

²⁵⁷ M. BERTRAND et S. CLINAZ, *L'offre de services faite aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et de Bruxelles – Analyse 2013-2014*, *op. cit.*, p. 65.

²⁵⁸ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 149.

²⁵⁹ M. BERTRAND et S. CLINAZ, *L'offre de services faite aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et de Bruxelles – Analyse 2013-2014*, *op. cit.*, p. 74.

²⁶⁰ *Ibidem*, pp. 69-75.

Section 2. Dans le quotidien de nos prisons

§1^{er}. Les activités sportives

En se fondant sur une étude menée par la CAAP sur l'offre de services dans les prisons wallonnes et bruxelloises, on arrive à la conclusion qu'à l'instar du travail en prison et des formations organisées, l'offre d'activités sportives n'est pas suffisamment développée en milieu pénitentiaire.²⁶¹

Différentes raisons expliquent cette situation. Tout d'abord, à l'époque de la construction des anciennes prisons, la détention avait plutôt pour objectif la punition du détenu et le contrôle sur son comportement. On ne voyait donc pas le sport comme un vecteur de réinsertion ou de resocialisation du détenu. Les prisons étaient donc construites de telle manière à ne pas comporter de salles de sport ou d'espaces pour pratiquer une activité sportive.²⁶² La problématique de la surpopulation carcérale n'a pas amélioré la situation car au vu du volume de la population carcérale, les établissements pénitentiaires vont essayer d'utiliser tous les espaces libres. À titre d'exemple, on peut citer la prison de Forest qui présente un des taux de surpopulation carcérale les plus élevés en Belgique et qui dispose d'une salle de sport mais où aucune activité sportive organisée n'est proposée.²⁶³

De plus, on ne peut pas voir de réelle volonté d'améliorer l'encadrement des activités sportives dans le chef des autorités compétentes de manière telle que les détenus se retrouvent souvent seuls et livrés à eux-mêmes. Dans la plupart des cas, les agents travaillant en prison n'ont pas de formation sportive ce qui complique l'organisation d'activités sportives.²⁶⁴ Les activités organisées par les services d'aide sociale aux détenus sont également largement insuffisantes car en raison de leur sous-financement, ils organisent davantage d'activités à caractère plus urgent comme l'aide psychosociale. La coopération problématique entre d'une part les entités fédérées qui sont compétentes pour l'aide sociale et le sport et d'autre part les établissements pénitentiaires qui fournissent les infrastructures rend également l'organisation d'activités sportives compliquée.²⁶⁵ Par ailleurs, l'action de l'ADEPS est pour ainsi dire

²⁶¹ CONCERTATION DES ASSOCIATIONS ACTIVES EN PRISON, *L'offre de services faites aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et de Bruxelles – synthèse 2013-2014*, avril 2015, p. 6.

²⁶² M. BERTRAND et S. CLINAZ, *L'offre de services faite aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et de Bruxelles – Analyse 2013-2014*, op. cit., p. 80.

²⁶³ DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES, *Rapport annuel 2013*, p. 67.

²⁶⁴ M. BERTRAND et S. CLINAZ, *L'offre de services faite aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et de Bruxelles – Analyse 2013-2014*, op. cit., p. 80.

²⁶⁵ *Ibidem*, p. 84.

insignifiante car aucune subvention n'a pour l'instant été octroyée pour développer le sport en prison.²⁶⁶

L'offre d'activités sportives varie de manière très large d'une prison à une autre. Ainsi, la prison de Marneffe qui pratique un régime semi-ouvert propose un plus large panel d'activités sportives que les autres prisons belges. On peut s'y adonner à la pratique du football, du tennis de table, de la pêche, du VTT, du basket et des promenades y sont même organisées.²⁶⁷

Plusieurs propositions sont exposées par la CAAP pour essayer d'améliorer l'offre d'activités sportives en prison. Une initiative a été prise en France de signer une convention entre l'administration pénitentiaire et une dizaine de fédérations sportives pour développer l'animation et l'encadrement des activités sportives. Il serait aussi bénéfique de réinstaurer le partenariat avec l'ADEPS.²⁶⁸

Dans le cadre de ce travail, j'ai eu l'occasion d'interroger un détenu ayant séjourné à deux reprises en prison. Durant une première période de 1995 à 2003, le détenu a séjourné successivement à Forest, Saint-Gilles, Bruges, Marneffe et Nivelles. Il a ensuite purgé sa peine de 2009 à 2013 dans les prisons d'Andenne, Forest, Saint-Gilles, Andenne, Hainaut et pour finir à Ittre. Il a eu l'occasion de participer à diverses activités tout au long de sa détention. Même si on peut observer un manque cruel d'offre d'activités sportives, celui-ci insiste néanmoins sur le fait que de plus en plus d'activités sportives sont prévues. En comparant sa première détention à sa deuxième, il observe une nette augmentation des activités sportives organisées.

§2. Les activités culturelles et artistiques

À nouveau, le constat est sans équivoque, l'offre d'activités culturelles est largement insuffisante en prison et peut s'expliquer par différents facteurs.

Tout d'abord, la culture est souvent considérée comme un besoin secondaire dans les prisons. La culture manque de légitimité suivant l'idée préconçue selon laquelle la culture ne remplit pas un objectif de réinsertion comme le ferait le travail pénitentiaire ou les formations

²⁶⁶ *Ibidem*, p. 81.

²⁶⁷ Entretien avec l'ex-détenu X.

²⁶⁸ M. BERTRAND et S. CLINAZ, *L'offre de services faite aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et de Bruxelles – Analyse 2013-2014*, op. cit., p. 86.

organisées. Son utilité dans une perspective de réinsertion est souvent remise en doute.²⁶⁹ Les activités culturelles et artistiques manquent ainsi de reconnaissance alors qu'on sait qu'elles sont extrêmement bénéfiques pour la confiance en soi du détenu, pour la reconstruction de son image et pour le développement de nombreuses valeurs telles que la responsabilisation, la fixation d'objectifs et l'organisation et l'évaluation du travail accompli.²⁷⁰

Ensuite, le manque d'offre d'activités culturelles et artistiques peut s'expliquer par un facteur d'ordre matériel. Les prisons disposent souvent de peu de locaux pour organiser ce type d'activités, d'autant plus que les activités de formation y sont souvent privilégiées et donc organisées dans les locaux libres. À nouveau, le volume de population carcérale oblige également les établissements pénitentiaires à utiliser tous les espaces disponibles ; ceux-ci disposent donc de moins d'infrastructures pour organiser des activités culturelles. Le manque de matériel est également criant.²⁷¹

De plus, le manque de personnel pénitentiaire et les grèves régulières ont pour effet que les activités organisées sont suspendues durant de longues périodes.

Enfin, l'offre de ces activités est largement tributaire de la volonté de la direction de les organiser. Il peut arriver que la direction de certaines prisons estime que les détenus ne sont pas un public cible pour la culture et il en résulte donc une programmation de ces activités très disparate et irrégulière.²⁷²

Chapitre 4. Les activités préparant à la sortie de prison

Section 1. Les activités préparant à la sortie de prison proposées

Au moment de la sortie de prison, les détenus sont confrontés à diverses difficultés telles que la recherche d'un emploi et d'un logement, la reconstruction des liens familiaux et le rétablissement des droits sociaux. Tout le travail effectué dans la prison peut s'avérer essentiel pour la bonne réinsertion du détenu dans la société.²⁷³ La loi de principes énonce

²⁶⁹ *Ibidem*, p. 63.

²⁷⁰ RÉSEAU ART ET PRISON, *Echos et résonances*, mars 2007, p. 11.

²⁷¹ M. BERTRAND et S. CLINAZ, *L'offre de services faite aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et de Bruxelles – Analyse 2013-2014*, op. cit., p. 63.

²⁷² CONCERTATION DES ASSOCIATIONS ACTIVES EN PRISON, *L'offre de services faites aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et de Bruxelles – synthèse 2013-2014*, avril 2015, p. 6.

²⁷³ M. BERTRAND et S. CLINAZ, *Sortir de prison...vers une transition réussie ? Des dispositifs existants en matière de (ré)insertion à l'hypothèse des maisons de transition*, CAAP, Rapport du cycle de réflexion « Sortie de prison », mars 2017, p. 12.

d'ailleurs que l'exécution de la peine doit permettre une préparation adéquate et personnalisée à la sortie de prison.²⁷⁴

Il existe trois moments charnière où les services organisant des activités préparant à la sortie de prison peuvent intervenir ; durant la détention, au moment de la libération et après la sortie.²⁷⁵

Durant la détention, divers organismes tels que les services d'aide sociale aux détenus et les services communaux interviennent pour préparer les détenus à la sortie de prison. Ces organisations ont pour but principal d'aider les détenus dans la construction de leur projet de réinsertion et de concrétiser leur plan de reclassement en vue d'une libération conditionnelle.²⁷⁶ Une association qui œuvre également en vue de la réinsertion des détenus est l'asbl APRES. Leur objectif principal est la réinsertion professionnelle des détenus. Concrètement, les personnes travaillant pour cette association vont discuter avec le détenu, essayer d'identifier ses aspirations professionnelles et l'aider à concrétiser son projet.²⁷⁷ D'autres acteurs sont également actifs dans la réinsertion des détenus tels que les services médiation auteur-victime ; des plateformes « connexion-réinsertion » ou « rencontres insertion » sont également mises en place.²⁷⁸

Au moment de la libération, des brochures d'information sont distribuées aux détenus visant à les accompagner dans leur processus de réinsertion. À la prison de Huy, l'asbl Aide et reclassement publie notamment une brochure dénommée « Guide pratique de la réinsertion pour Huy et sa région » qui énonce de manière très complète les choses à faire dès la libération et examine les différents éléments à prendre en compte pour organiser sa nouvelle vie.²⁷⁹ Il existe également des « kit de sortie » qui sont distribués aux détenus qui ne disposent que de très peu de revenus et qui n'ont pas su rétablir de liens familiaux. Ce kit vise à aider le détenu dans les premiers jours qui suivent sa remise en liberté.

²⁷⁴ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 9, §2.

²⁷⁵ CONCERTATION DES ASSOCIATIONS ACTIVES EN PRISON, *L'offre de services faites aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et de Bruxelles – synthèse 2013-2014*, avril 2015, p. 7.

²⁷⁶ M. BERTRAND et S. CLINAZ, *L'offre de services faite aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et de Bruxelles – Analyse 2013-2014*, op. cit., pp. 104-106.

²⁷⁷ Entretien avec Maxime Closset.

²⁷⁸ M. BERTRAND et S. CLINAZ, *L'offre de services faite aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et de Bruxelles – Analyse 2013-2014*, op. cit., pp. 108-111.

²⁷⁹ AIDE ET RECLASSEMENT, *Guide pratique de la réinsertion pour Huy et sa région – Edition 2012-2013*, 2012.

Après la sortie de prison, on retrouve notamment des institutions telles que des maisons d'accueil qui assurent l'accompagnement et l'hébergement d'ex-détenus en difficulté.²⁸⁰

À nouveau, ces différentes initiatives varient largement d'un établissement à l'autre.

Section 2. Dans le quotidien de nos prisons

L'analyse faite par la CAAP concernant les activités organisées préparant à la sortie de prison permettent d'établir différents constats.

Tout d'abord, et on ne peut guère s'en étonner, l'offre de services préparant à la réinsertion est largement insuffisante par rapport au volume de la population carcérale dans le besoin. L'offre est inégale d'un établissement à l'autre et est même parfois inexistante dans certaines prisons. Ensuite, d'année en année, les activités ne sont pas toujours reconduites.²⁸¹ Enfin, trop souvent, les activités organisées en vue de la sortie de prison ne sont organisées qu'en fin de peine notamment à cause de l'incertitude concernant la date de la libération.²⁸²

Une difficulté se rapporte également au plan de détention qui, en vertu de la loi de principes, contient le parcours pénitentiaire du détenu et doit préparer le détenu à sa réinsertion.²⁸³ En raison de la tardive entrée en vigueur de l'article qui le prévoit, on pourrait douter de sa réelle mise en œuvre.²⁸⁴

²⁸⁰ M. BERTRAND et S. CLINAZ, *L'offre de services faite aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et de Bruxelles – Analyse 2013-2014*, op. cit., p. 116.

²⁸¹ M. BERTRAND et S. CLINAZ, *Sortir de prison...vers une transition réussie ? Des dispositifs existants en matière de (ré)insertion à l'hypothèse des maisons de transition*, op. cit., p. 11.

²⁸² CONCERTATION DES ASSOCIATIONS ACTIVES EN PRISON, *L'offre de services faites aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et de Bruxelles – synthèse 2013-2014*, avril 2015, p. 7.

²⁸³ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 38.

²⁸⁴ A.R. du 5 avril 2019 déterminant la date d'entrée en vigueur du titre IV de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus relatif à la planification de la détention, art. 1^{er}, 1^o, *M.B.*, 26 avril 2019, p. 40557.

Chapitre 5. La problématique du transfert en lien avec les services proposés

La loi de principes consacre plusieurs dispositions au transfèrement des détenus et à la possibilité pour eux de s’y opposer.²⁸⁵ La décision de transfèrement est prise par des fonctionnaires de l’administration pénitentiaire désignés par le directeur général.²⁸⁶ Cette décision peut avoir de graves conséquences pour le détenu : être éloigné de sa famille, perdre son travail en prison ou ne pas pouvoir poursuivre certaines formations entreprises dans la prison.²⁸⁷

Il n’existe pas de réels critères en fonction desquels un transfèrement peut être opéré mais la raison qui revient le plus souvent est la surpopulation carcérale.²⁸⁸ L’Observatoire International des Prisons a insisté sur le fait qu’il n’existe pas de véritable politique de transfèrement des détenus en Belgique.²⁸⁹ La décision de transfert est souvent prise de manière arbitraire, parfois même sans en avertir le détenu ou sa famille.²⁹⁰

On remarque également que le transfèrement est parfois utilisé comme sanction disciplinaire. Malgré que la loi de principes énonce limitativement les sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées²⁹¹ et que le transfèrement n’en fait pas partie, on a pu remarquer que dans les faits cette mesure de transfert est utilisée comme mesure de sanction.²⁹²

On a également pu observer la méthode dite du « carroussel » qui consiste à transférer de manière régulière des détenus dits « évadeurs » pour les empêcher de se familiariser avec l’établissement pénitentiaire et de tenter de s’évader.²⁹³ La Belgique a d’ailleurs été condamnée par la Cour Européenne des Droits de l’Homme pour traitements inhumains et dégradants pour un détenu qui avait fait l’objet de 23 transferts sur une période de 3 ans, 6

²⁸⁵ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 17, 18, 163 à 166.

²⁸⁶ R. SPRUMONT, *Transfèrement des détenus en Belgique*, Ligue des droits humains, mars 2019, p. 1.

²⁸⁷ R. ANDERSEN, A. BERNARD, B. CHARLES, J. DE GRAVE, B. DU JARDIN, P.-A. FORIERS, V. HAYOIT DE TERMICOURT, B. MAHAUX et L. SIMONT, *Répertoire pratique du droit belge : complément 11*, éd. 1, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 469.

²⁸⁸ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 101.

²⁸⁹ OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, *Notice 2016 pour le droit à la dignité des personnes détenues*, 2016, pp. 135-137.

²⁹⁰ R. SPRUMONT, *op. cit.*, p. 7.

²⁹¹ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 132 et s.

²⁹² M.-S. DEVRESSE, L. ROBERT et C. VANNESTE, « Chronique de criminologie. Classification et régimes dans les prisons belges », *Rev. dr. pén.*, 2014, p. 177.

²⁹³ R. ANDERSEN, A. BERNARD, B. CHARLES, J. DE GRAVE, B. DU JARDIN, P.-A. FORIERS, V. HAYOIT DE TERMICOURT, B. MAHAUX et L. SIMONT, *op. cit.*, p. 469.

mois et 8 jours, ce qui avait provoqué chez lui une maladie mentale du nom de syndrome de Ganser.²⁹⁴

Ces transferts réguliers ne sont absolument pas synonyme d'équilibre pour le détenu et mettent de façon claire en péril les projets que le détenu peut avoir.²⁹⁵

En vertu de la loi de principes, le détenu peut faire opposition à cette mesure de transfèrement. Il doit introduire sa réclamation auprès du directeur général de l'établissement pénitentiaire. Il faut noter que l'introduction de cette réclamation ne suspend pas la décision de placement ou de transfèrement.²⁹⁶ La disposition qui prévoit cette possibilité d'introduire une réclamation n'est entrée en vigueur qu'en date du 1^{er} octobre 2020.²⁹⁷ On ne peut donc qu'espérer que les détenus fassent usage de cette possibilité qui leur permettrait peut-être de rester dans l'établissement d'attachement pour poursuivre leurs projets et garder une certaine stabilité.

Comme on l'a vu dans la partie consacrée au travail pénitentiaire, les détenus doivent sans cesse avoir un comportement exemplaire au risque de se voir retirer leur travail. En faisant un parallèle avec le transfèrement des détenus, qui s'opère souvent pour des raisons sécuritaires, les détenus doivent également se comporter en modèles pour éviter de se faire transférer et d'ainsi compromettre leurs projets de réinsertion au travers de formations et d'activités qu'ils suivent. Il nous paraît donc essentiel que des critères stricts soient établis permettant de pouvoir prendre la décision de transfèrement. Le transfert ne doit plus être une décision arbitraire.

Chapitre 6. Le droit de plainte des détenus

Le droit de plainte des détenus, prévu aux articles 147 à 166 de la loi de principes, est entré en vigueur en date du 1^{er} octobre 2020.²⁹⁸ Il constitue une avancée majeure dans le respect des droits des détenus. Avant son entrée en vigueur, les détenus étaient soumis,

²⁹⁴ Cour eur. D.H., arrêt Bamouhammad c. Belgique du 17 novembre 2015, <http://www.echr.coe.int> (24 avril 2021) ; R.W., 2016-2017, liv. 30, p. 1198.

²⁹⁵ M.-S. DEVRESSE, L. ROBERT et C. VANNESTE, *op. cit.*, p. 178.

²⁹⁶ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 163.

²⁹⁷ A.R. du 19 juillet 2018 fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, relatives à la surveillance et au traitement des plaintes et des réclamations, et modifiant l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires, art. 7, 15°, M.B., 24 juillet 2018, p. 58846.

²⁹⁸ Loi de principes du 12 janvier 2005, précitée, art. 147 à 166.

comme les citoyens, aux recours de droit commun.²⁹⁹ La Cour Européenne des Droits de l'Homme a d'ailleurs constaté l'inefficacité de ces recours de droit commun en raison de la situation de précarité dans laquelle se trouvaient les détenus.³⁰⁰

L'organe compétent pour recevoir les plaintes des détenus est la Commission des plaintes. Une telle commission est instaurée dans chaque établissement pénitentiaire et est composée de membres issus de la commission de surveillance de chaque prison. On a voulu choisir des personnes familiarisées au climat pénitentiaire.³⁰¹

Concernant l'objet des plaintes, la loi de principes prévoit un large panorama de décisions contre lesquelles les détenus peuvent se plaindre. En effet, l'article 148 de la loi de principes dispose que : « *Sans préjudice de la possibilité pour un détenu de s'adresser à la direction et à la Commission de surveillance, un détenu peut se plaindre auprès de la Commission des plaintes de toute décision prise à son égard par le directeur ou au nom de celui-ci* ». ³⁰² Une commission des plaintes a par exemple annulé une décision de fouille au corps car elle ne précisait pas les indices sur lesquels elle se basait pour l'effectuer.³⁰³ En vertu de cette disposition, les détenus peuvent se plaindre d'une décision prise à leur égard mais également d'une absence de décision dans un délai légal ou en l'absence de délai légal, dans un délai raisonnable.³⁰⁴

Dans le cadre de la question du travail offert en prison, les détenus pourraient dès lors se plaindre devant la Commission des plaintes d'une absence de réponse de la part du directeur de la prison dans un délai raisonnable quand ceux-ci font la demande d'un travail en prison. Les détenus pourraient désormais se plaindre de différentes décisions à savoir ; une décision du directeur leur refusant ou ne leur attribuant pas du travail disponible dans la prison, une décision du directeur leur refusant d'effectuer un travail non proposé par la prison, une décision refusant l'autorisation d'effectuer une activité intellectuelle ou artistique.³⁰⁵

²⁹⁹ O. NEDERLANDT, « La surveillance des prisons et le droit de plainte des détenus : jusqu'où ira le bénévolat ? », *J.T.*, 2017, p. 549.

³⁰⁰ Cour eur. D.H., arrêt Vasilescu c. Belgique du 25 novembre 2014, <http://www.echr.coe.int> (9 février 2021) ; *J.T.*, 2015, liv. 6605, p. 421.

³⁰¹ L. TEPER, « Le droit de plainte des détenus est enfin entré en vigueur. Après l'exécutif et le législatif, le pouvoir judiciaire franchit les murs et les barreaux », *J.T.*, 2021, p. 90.

³⁰² Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 148, al. 1^{er}.

³⁰³ Commission des plaintes, décision du 9 décembre 2020, n° CP/22, 20-0002, inédit.

³⁰⁴ O. NEDERLANDT, « La surveillance des prisons et le droit de plainte des détenus : jusqu'où ira le bénévolat ? », *op. cit.*, p. 552.

³⁰⁵ S. BERBUTO, « Le droit de plainte des détenus, faut-il s'en plaindre ? », *Le Pli juridique*, 2020, p. 56.

Partie 3. Etude comparée

Chapitre 1. La Suède

La Suède compte une proportion de 61 détenus pour une population de 100.000 habitants. C'est le taux d'incarcération le plus faible d'Europe. Cela s'explique principalement par l'objectif que ces prisons suédoises visent à remplir, à savoir la réhabilitation plutôt que la punition.

Il existe en Suède trois niveaux de sécurité des prisons en commençant par le niveau 1 qui est le plus restrictif et en terminant par le niveau 3 qui est le plus libre. Dans ce pays, 16 établissements sur 47 font partie des prisons de niveau 3, c'est-à-dire les prisons ouvertes.³⁰⁶

Nous avons déjà pu voir les avantages de ces prisons ouvertes dans la première partie de ce travail. À l'instar des prisons semi-ouvertes et ouvertes qui existent en Belgique, l'entièreté des prisons suédoises ont pour objectif principal la mise au travail des détenus. En effet, les détenus suédois ont le droit et même l'obligation d'être actifs au minimum 6 heures par jour, que ce soit en travaillant ou en suivant une formation.³⁰⁷ À l'arrivée de chaque détenu dans une prison est élaboré un planning personnalisé contenant au minimum 3 activités différentes par semaine que le détenu est tenu de suivre. Le panorama est large ; travail, enseignement général secondaire et universitaire, formations professionnelles, activités physiques encadrées, méditation, ...³⁰⁸

Chapitre 2. La France

En France, le travail pénitentiaire est régi par le Code de procédure pénale et par une loi pénitentiaire de 2009. Le travail en prison se rapproche dans une large mesure du travail pénitentiaire tel qu'organisé en Belgique avec toutefois quelques différences qui vont dans un sens plus positif pour les détenus.

Il existe trois manières d'obtenir du travail en prison en France. Il existe tout d'abord le régime de la « concession ». Dans ce régime, des entreprises privées concluent un contrat avec l'administration pénitentiaire et viennent installer leurs ateliers dans la prison pour faire

³⁰⁶ L. ANELLI, « Suède : quand la prison vise la réhabilitation », Observatoire International des Prisons-Section Française, 16/06/2016 [En ligne] <https://oip.org/analyse/suede-quand-la-prison-vise-la-rehabilitation/>

³⁰⁷ S. OLSON, « Le système carcéral en Suède : un modèle à suivre », Alexia.fr, 28/12/2018 [En ligne] <https://www.alexia.fr/fiche/9352/le-systeme-carceral-en-suede-un-modele-a-suivre.htm>

³⁰⁸ L. ANELLI, « Suède : quand la prison vise la réhabilitation », Observatoire International des Prisons-Section Française, 16/06/2016 [En ligne] <https://oip.org/analyse/suede-quand-la-prison-vise-la-rehabilitation/>

travailler les détenus.³⁰⁹ Ensuite, les détenus peuvent aussi travailler pour la Régie industrielle des établissements pénitentiaires. En dernier lieu, les personnes détenues peuvent travailler pour le service général de la prison. Il s'agit alors de travailler en cuisine ou d'effectuer des travaux d'entretien.³¹⁰

Comme en Belgique, on ne peut pas considérer que les détenus français sont réellement titulaires d'un droit au travail pénitentiaire. En vertu de l'article D99 du Code de procédure pénale, les détenus peuvent demander qu'il leur soit attribué un travail sans que l'établissement pénitentiaire ait l'obligation de leur en attribuer un.³¹¹ À l'instar du travail pénitentiaire en Belgique, le travail en prison en France doit se rapprocher le plus possible du travail organisé dans la société libre.³¹² De plus, les détenus travaillant en prison en France ne sont pas dans les liens d'un contrat de travail.³¹³ Néanmoins, il est fait exception à ce principe lorsque le détenu travaille en dehors de la prison.³¹⁴ On peut voir ici une différence avec les détenus belges qui eux ne sont jamais dans les liens d'un contrat de travail, qu'ils travaillent au sein de la prison ou en dehors de ses murs.

Il existe quand même une certaine forme de contractualisation de la relation de travail dans le travail pénitentiaire en France. Les détenus ayant obtenu un travail vont signer, non pas un contrat de travail, mais un acte d'engagement.³¹⁵ Celui-ci énonce les droits et obligations professionnelles des détenus, leurs conditions de travail et le montant de leur rémunération.

L'organisation du travail pénitentiaire en France est également plus favorable aux détenus qu'en Belgique car les détenus peuvent bénéficier d'une réparation en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.³¹⁶ La rémunération minimale est également supérieure à celle prévue en Belgique et celle-ci est soumise à des cotisations patronales et ouvrières.³¹⁷

³⁰⁹ Service public France [Récupéré le 28.04.2021 de] <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14153>

³¹⁰ Code de procédure pénale français, art. D433-1.

³¹¹ Code de procédure pénale français, art. D99.

³¹² Code de procédure pénale français, art. D433.

³¹³ P. AUVERGNON et C. GUILLEMAIN, *Le travail pénitentiaire en question : Une approche juridique et comparée*, Perspective sur la justice, La Documentation française, 2006, p. 34.

³¹⁴ Code de procédure pénale français, art. 717-3.

³¹⁵ Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, art. 33.

³¹⁶ Code de procédure pénale français, art. D433-9.

³¹⁷ Code de procédure pénale français, art. D433-4.

Concernant la formation et l'enseignement en prison, il y a également lieu de se référer au Code de procédure pénale. L'article D436 prescrit que l'enseignement primaire doit être assuré dans tous les établissements pénitentiaires³¹⁸ tandis que l'article D438 concernant la formation professionnelle énonce que toutes les dispositions doivent être prises pour assurer une formation professionnelle pour tous les détenus qui le souhaitent. Il est même prévu que les détenus peuvent être transférés dans un autre établissement pénitentiaire où ils pourront alors profiter d'une formation professionnelle.³¹⁹ Ceci n'est pas prévu dans la loi belge.

Il est également intéressant d'énoncer la convention du 15 octobre 2019 conclue entre le ministère de la justice et le ministère de l'éducation. Le préambule de cette convention énonce que le droit à l'éducation est un droit fondamental, aussi bien pour les personnes détenues que pour tout autre citoyen. L'article 2 de cette convention précise que l'enseignement en milieu pénitentiaire est un droit pour le détenu et que tout détenu doit y avoir accès.³²⁰

La réalité est bien loin de ce que la loi prévoit. En France, les détenus condamnés à de courtes peines n'ont jamais accès au travail ou à une formation. Ceux qui peuvent travailler sont mis sur une liste d'attente et n'ont alors pas accès aux activités.³²¹

³¹⁸ Code de procédure pénale français, article D436.

³¹⁹ Code de procédure pénale français, article D438.

³²⁰ Convention du 15 octobre 2019 en annexe à la circulaire n° 2020-057 du 9-3-2020 sur l'enseignement en milieu pénitentiaire.

³²¹ S. OLSON, « Le système carcéral en Suède : un modèle à suivre », Alexia.fr, 28/12/2018 [En ligne] <https://www.alexia.fr/fiche/9352/le-systeme-carceral-en-suede-un-modele-a-suivre.htm>

Conclusion

Tout au long de notre étude, nous avons essayé de déterminer si les détenus étaient réellement titulaires d'un droit à suivre des formations en prison et d'un droit à exercer un travail pénitentiaire. En examinant la loi de principes du 12 janvier 2005 et les principes qu'elle impose, nous nous sommes aperçus que le prescrit de cette loi s'écarte dans une large mesure de la situation existante dans les prisons belges. Une des raisons à cela réside dans la relative tardiveté de mise en vigueur de certains articles relatifs au travail pénitentiaire et dans le manque d'application effective des dispositions relatives aux formations en prison.

Au fil de notre analyse, nous avons pu constater qu'il existe un réel manque d'offre dans les prisons en terme de travail et de formations. Il en résulte que l'attribution du travail ou la possibilité de suivre une formation est perçue plutôt comme une faveur pour le détenu et non comme un droit.

Néanmoins, nous avons pu mettre en évidence certaines solutions à cette problématique.

Tout d'abord, le développement de prisons pratiquant un régime ouvert ou semi-ouvert pourrait augmenter l'offre de formations et de travail proposée aux détenus. Ce type de régime permettant aux détenus de sortir en journée pour aller travailler au suivre des formations en dehors de la prison offrirait de plus grandes opportunités et un plus grand choix de travail et de formations aux détenus. Nous pouvons aussi espérer que les maisons de transition qui fondent leur action sur la mise au travail des détenus se développent au fil des années. Il est cependant dommage que le séjour dans ce type d'établissement ne soit permis que pour des détenus en fin de peine.

Ensuite, afin de permettre aux détenus d'être réellement titulaires d'un droit au travail pénitentiaire, il est indispensable d'augmenter l'offre de travail dans les prisons. Une solution suggérée serait d'adopter une législation qui encouragerait, via des incitants fiscaux, certaines entreprises à s'adresser aux prisons pour obtenir de la main d'œuvre. Il nous paraît également essentiel que les droits des détenus travailleurs soient davantage respectés et que soit instaurée une certaine contractualisation de la relation de travail. À l'image de ce qui se passe en France, il serait bénéfique que les détenus se voient proposer de signer un « acte d'engagement » qui énoncerait leurs droits et obligations, les conditions de travail auxquelles

ils seraient soumis et leur rémunération. Les détenus se sentiraient ainsi davantage « acteurs » de leur mise au travail et on pourrait alors réellement parler d'un droit au travail pénitentiaire.

Il est également essentiel que l'offre de formations soit telle que chaque détenu qui le souhaite ait l'opportunité d'y participer, consacrant ainsi un réel droit à la formation.

À cet égard, il y aurait lieu d'imposer à chaque établissement pénitentiaire de proposer une offre minimale de formations générales. Ainsi, chaque détenu aurait au moins l'occasion d'obtenir son certificat d'études de base. De plus, avec l'entrée en vigueur de la disposition prévoyant la mise en place d'un plan de détention qui contiendrait toutes les formations auxquelles le détenu participera au cours de sa détention, on peut espérer que celui-ci aura effectivement accès à toutes les formations selon ses besoins.

Pour terminer sur une note plus positive, on ne peut qu'espérer qu'avec la récente entrée en vigueur des articles relatifs au travail pénitentiaire, la direction des établissements pénitentiaire focalise son action sur l'augmentation de l'offre de travail prévue pour les détenus et fasse respecter de manière effective le prescrit de la loi de principes en proposant une offre suffisante.

Même si l'offre est largement insuffisante et qu'on ne peut donc pas considérer que les détenus soient titulaires d'un droit à la formation et au travail en prison, la situation semble s'améliorer. À entendre le témoignage de certains détenus ayant séjourné en prison à deux époques différentes, il semble qu'on puisse noter une relative augmentation de l'offre de travail dans les prisons et une amélioration dans l'offre de formations proposées.

Table des matières

Introduction	1
Partie 1. Etat des lieux du système belge	3
Chapitre 1. L'établissement pénitentiaire	4
Section 1. Les objectifs de la prison.....	4
Section 2. La problématique de la surpopulation carcérale.....	6
Chapitre 2. Les prisons semi-ouvertes et ouvertes.....	8
Chapitre 3. Les maisons de transition	10
Chapitre 4. Analyse de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus	13
Chapitre 5. Le droit au travail et à la formation en général	16
Section 1. Le droit au travail en général.....	16
Section 2. Le droit à la formation en général	16
Partie 2. Les services proposés dans les prisons	18
Chapitre 1. Le travail pénitentiaire.....	18
Section 1. Encadrement juridique du travail	18
§1 ^{er} . Le droit au travail	18
A) L'article 23 de la Constitution.....	18
B) La loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus.....	20
§2. Obligation ou choix ?	22
Section 2. Encadrement juridique européen et international.....	24
§1 ^{er} . Le droit au travail	24
A) La Déclaration universelle des Droits de l'Homme	24
B) La Charte sociale européenne.....	25
§2. Le travail forcé	25
Section 3. L'offre, l'accès et les conditions de travail	26
Section 4. La gratification	29
Section 5. Dans le quotidien de nos prisons	30
Chapitre 2. La formation en prison	33
Section 1. Droit à la formation	34
§1 ^{er} . Cadre juridique belge	34

A) La Constitution belge	34
B) La loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus	34
§2. Cadre juridique européen et international	35
A) Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus	36
B) Règles pénitentiaires européennes (RPE).....	37
C) Recommandation N° R(89) 12 sur l'éducation en prison.....	38
Section 2. L'offre et l'accès aux formations en prison.....	38
Section 3. L'allocation de formation.....	40
Section 4. La motivation	41
Section 5. Dans le quotidien de nos prisons	43
Chapitre 3. Les activités sportives et culturelles	44
Section 1. Les activités sportives et culturelles proposées	44
§1 ^{er} . Les activités sportives	44
§2. Les activités culturelles et artistiques	46
Section 2. Dans le quotidien de nos prisons	48
§1 ^{er} . Les activités sportives	48
§2. Les activités culturelles et artistiques	49
Chapitre 4. Les activités préparant à la sortie de prison	50
Section 1. Les activités préparant à la sortie de prison proposées.....	50
Section 2. Dans le quotidien de nos prisons	52
Chapitre 5. La problématique du transfert en lien avec les services proposés ...	53
Chapitre 6. Le droit de plainte des détenus.....	54
Partie 3. Etude comparée.....	56
Chapitre 1. La Suède	56
Chapitre 2. La France	56
Conclusion.....	59

Bibliographie

Législation supranationale

- Déclaration universelle des Droits de l'Homme, signée à Paris le 10 décembre 1948, *M.B.*, 31 mars 1949, p. 2488.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, p. 8806.
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, signé à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, p. 8806.
- Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.
- Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, approuvée par la loi du 11 juillet 1990, *M.B.*, 28 décembre 1990, p. 24278.
- Rec. n° R(89)12 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur l'éducation en prison, du 13 octobre 1989, <http://www.coe.int> (consulté le 17 mars 2021).
- Rec(2006)2 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur les Règles pénitentiaires européennes, du 11 janvier 2006, <http://www.coe.int> (consulté le 17 mars 2021).
- Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2015 sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/70/490) 70/175 - Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).
- Convention n° 29 sur le travail forcé de l'Organisation internationale du Travail, du 28 juin 1930.

Législation nationale

- Const., art. 10, 11, 23, 24, 127.
- C. pén., art. 30^{ter} ancien.
- L. spéc. du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980, p. 9434.
- Loi-programme du 30 décembre 2001, *M.B.*, 31 décembre 2001, p. 45706.
- Loi du 16 mars 1971 sur le travail, *M.B.*, 30 mars 1971, p. 3931.
- Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *M.B.*, 22 août 1978, p. 9277.
- Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1^{er} février 2005, p. 2815.
- Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006, p. 30455.

- Loi du 11 juillet 2018 portant des dispositions diverses en matière pénale, *M.B.*, 18 juillet 2018, p. 57582.
- Décr. Comm. fr. du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, *M.B.*, 23 août 2001, p. 28255.
- Décr. Comm. fr. du 6 septembre 2018 portant création de la structure d'appui à la réinsertion par l'enseignement de promotion sociale en milieu carcéral, *M.B.*, 16 novembre 2018, p. 88058.
- A.R. du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires, *M.B.*, 25 mai 1965, p. 6272.
- A.R. du 13 septembre 2004 déterminant les activités de la Régie du travail pénitentiaire, *M.B.*, 3 novembre 2004, p. 74369.
- A.R. du 8 avril 2011 déterminant la date d'entrée en vigueur et d'exécution de diverses dispositions des titres III et V de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 21 avril 2011, p. 24716.
- A.R. du 19 juillet 2018 fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, relatives à la surveillance et au traitement des plaintes et des réclamations, et modifiant l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires, *M.B.*, 24 juillet 2018, p. 58846.
- A.R. du 5 avril 2019 déterminant la date d'entrée en vigueur du titre IV de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus relatif à la planification de la détention, *M.B.*, 26 avril 2019, p. 40557.
- A.R. du 26 juin 2019 fixant le montant et les conditions d'octroi des revenus du travail et de l'allocation de formation et fixant les conditions dans lesquelles le temps consacré à des activités de formation en prison est assimilé à du temps de travail, *M.B.*, 3 juillet 2019, p. 67757.
- A.R. du 22 juillet 2019 fixant les normes en vue de l'agrément comme maison de transition et fixant les conditions d'exploitation pour une maison de transition, *M.B.*, 7 août 2019, p. 76837.
- Projet de loi du 12 mars 2018 portant des dispositions diverses en matière pénale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2969/1, p. 57.
- Proposition de révision du titre II de la Constitution, par l'insertion d'un article 24bis relatif aux droits économiques et sociaux, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extr. 1991-1992, n° 381/1, p. 10.
- Question n° 3112 de Mme Sophie De Wit du 7 mars 2019 (N.), *Q.R.*, Ch. repr., sess. ord. 2018-2019, n° 186, p. 284.
- Rapport final de la Commission Dupont, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2000-2001, n° 50-1076/1.
- Code de procédure pénale, art. 717-3, D99, D433, D433-1, D433-4, D433-9, D436, D438 (France).
- Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, art. 33 (France).

- Convention du 15 octobre 2019 en annexe à la circulaire n° 2020-057 du 9-3-2020 sur l'enseignement en milieu pénitentiaire (France).

Jurisprudence

- Cour eur. D.H., arrêt Siliadin c. France du 26 juillet 2005, <http://www.echr.coe.int> (27 mars 2021) ; *J.T.D.E.*, 2005, liv. 121, p. 222.
- Cour eur. D.H., arrêt Cenbauer c. Croatie du 9 mars 2006, <http://www.echr.coe.int> (23 mars 2021).
- Cour eur. D.H., arrêt Stummer c. Autriche du 7 juillet 2011, <http://www.echr.coe.int> (20 avril 2020) ; *J.D.E.*, 2011, liv. 181, p. 225.
- Cour eur. D.H., arrêt Vasilescu c. Belgique du 25 novembre 2014, <http://www.echr.coe.int> (9 février 2021) ; *J.T.*, 2015, liv. 6605, p. 421.
- Cour eur. D.H., arrêt Bamouhammad c. Belgique du 17 novembre 2015, <http://www.echr.coe.int> (24 avril 2021) ; *R.W.*, 2016-2017, liv. 30, p. 1198.
- Cour eur. D.H., arrêt Sylla et Nollomont c. Belgique du 16 mai 2017, <http://www.echr.coe.int> (9 février 2021) ; *J.T.*, 2017, liv. 6698, p. 555.
- C. const., 21 mai 2015, n° 63/2015, *NjW*, 2015, liv. 331, p. 806.
- C. const., 25 juin 2015, n° 98/2015, *NjW*, 2015, liv. 330, p. 745.
- C. const., 28 septembre 2017, n° 107/2017, *R.W.*, 2017-2018, liv. 12, p. 480.
- C. trav. Bruxelles (6^e ch.), 27 août 2007, n° 47.364, *Chr. D.S.*, 2008, liv. 9, p. 551.
- C. trav. Anvers, (2^e ch.), 1^{er} février 2010, *Chr. D.S.*, 2011, liv. 1, p. 15.
- Civ. Liège (div. Liège) (4^e ch.), 9 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2018, liv. 40, p. 1917.
- Civ. Bruxelles (Fr.) (4^e ch.), 9 janvier 2019, *J.L.M.B.*, 2019, liv. 9, p. 414.
- Trib. Bruxelles, (4^e ch. civile), 4 octobre 2013, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 870-872, note M.-A. BEERNAERT, « Responsabilité de l'Etat pour absence de mise en vigueur de la loi de principes du 12 janvier 2005 ».
- Commission des plaintes, décision du 9 décembre 2020, n° CP/22, 20-0002, inédit.

Doctrine

- ANDERSEN R., BERNARD A., CHARLES B., DE GRAVE J., DU JARDIN B., FORIERS P.-A., HAYOIT DE TERMICOURT V., MAHAUX B. et SIMONT L., *Répertoire pratique du droit belge : complément 11*, éd. 1, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 469.
- AUVERGNON P. et GUILLEMAIN C., *Le travail pénitentiaire en question : Une approche juridique et comparée*, Perspective sur la justice, La Documentation française, 2006, pp. 5-175.
- BEERNAERT M.-A., *Manuel de droit pénitentiaire*, Limal, Anthemis, 2019.
- BERBUTO S., « Le droit de plainte des détenus, faut-il s'en plaindre ? », *Le Pli juridique*, 2020, p. 56.
- BONDUEL A., « Le droit du travail pénitentiaire », Mémoire rédigé dans le cadre du DEA de droit social, Université de Lille II, 2001-2002.

- DERMINE E. et DE GREEF V., « Le droit au travail librement entreprise (art. 1^{er}, §2 de la CSE) face aux situations de travail non-protégées par le droit social. Les cas du travail pénitentiaire et des mesures de workfare », in Dorssemont F., Van Drooghenbroeck S. et Van Limberghen G., *Charte sociale européenne, droits sociaux et droits fondamentaux au travail*, Bruges, la Charte, 2016, p. 330.
- DEVRESSE M.-S., ROBERT L. et VANNESTE C., « Chronique de criminologie. Classification et régimes dans les prisons belges », *Rev. dr. pén.*, 2014, pp. 169-196.
- FARCY A., « Le service communautaire : analyse sous l'angle de l'interdiction du travail forcé et du principe de standstill », *Rev. Dr. ULg*, 2020, pp. 412-413.
- FOUCAULT M., *Dits et écrits*, vol. II, Paris, Gallimard, 2001.
- GUILLAIN C. et SCALIA D., « Conditions de détention : la Belgique (enfin) condamnée par la Cour européenne », *J.T.*, 2015, p. 425.
- HENRYON C., « Droit au travail et qualité de l'emploi », *R.D.S.*, 2007, p. 529.
- JOASSART P., SOLBREUX M. et BOUVY A.-S., « L'influence du droit constitutionnel sur le droit du travail », *Ann. dr.*, 2015, p. 374.
- LAMBINET F., « Quelle qualification pour le travail pénitentiaire ? », *BSJ*, 2013, n° 501, p. 5.
- LARRALDE J.-M., « Les règles pénitentiaires européennes, instrument d'humanisation et de modernisation des politiques carcérales », *Rev. trim. D.H.*, 2007, p. 1003.
- LOCHNER L. & MORETTI E., « The effect of education on crime : evidence from prison inmates, arrests, and self-reports », *American Economic Review*, 2004, pp. 155-189.
- MOREAU J., « Droits des détenus au sein de l'établissement pénitentiaire », in X., *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Liège, Wolters Kluwer Belgium, 2014, pp. 143-179.
- NEDERLANDT O., « La surveillance des prisons et le droit de plainte des détenus : jusqu'où ira le bénévolat ? », *J.T.*, 2017, pp. 541-554.
- NEDERLANDT O., « Actualités en droit de l'exécution des peines privatives de liberté : Un état de crise permanent ? », in Guillain C., Kennes L, Kuty F. et Nederlandt O., *Actualités en droit pénal et exécution des peines*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 135.
- NEDERLANDT O. et VANHOUCHE A.-S., « Les maisons de transition : miroir aux alouettes ou pied dans la porte ? », in C. Guillain et D. Scalia, *Les coûts du système pénal*, Bruges, la Charte, 2020, p. 31.
- NEUPREZ V. et VAN EECKHOUTTE W., *Compendium Social. Droit du travail contenant des annotations fiscales*, Malines, Wolters Kluwer Belgium, 2020.
- PIJNAERTS A., « Onderwijs binnen de muren van detentie. Een onderzoek naar het profiel en de motieven van gedetineerden die onderwijs volgen in de gevangnissen van Turnhout, Wortel en Hoogstraten », *T.O.R.B.*, 2013, pp. 225-239.
- SCALIA D. et DESCAMPS L., « Chroniques. Droit pénal et pénitentiaire », *J.E.D.H.*, 2017, p. 365.
- SNACKEN S., *Prisons en Europe. Pour une pénologie critique et humaniste*, Bruxelles, Larcier, 2011.

- TEPER L., « Le droit de plainte des détenus est enfin entré en vigueur. Après l'exécutif et le législatif, le pouvoir judiciaire franchit les murs et les barreaux », *J.T.*, 2021, p. 90.
- VANDEBROEK E., « Basiswet gevangeniswezen », note sous C. const., 21 mai 2015, n° 63/2015, *NjW*, 2015, liv. 331, p. 806.
- VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y., GUILLAIN C. et TULKENS F., *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, Waterloo, Wolters Kluwer Belgium, 2014.
- VANDERLINDEN C., « Chronique de criminologie. Travail pénitentiaire et sécurité sociale du détenu », *Rev. dr. pén.*, 2003, p. 626-686.
- VAN DER PLANCKE V. et VAN LIMBERGHEN G., *La sécurité sociale sociale des (ex-) détenus et de leurs proches*, Bruxelles, la Charte, 2008.

Divers

- AIDE ET RECLASSEMENT, *Guide pratique de la réinsertion pour Huy et sa région – Edition 2012-2013*, 2012.
- AMBLARD B., BOUHON M., LAMBERT M. et SCALIA D., *Prison : le travail à la peine. Rapport sur le travail en prison en Belgique. Analyse juridique et pratique au travers du regard des détenus*, Ligue des droits humains, 17 novembre 2016.
- ANELLI L., « Suède : quand la prison vise la réhabilitation », Observatoire International des Prisons-Section Française, 16/06/2016 [En ligne] <https://oip.org/analyse/suede-quand-la-prison-vise-la-rehabilitation/>
- APPRENTISSAGE PROFESSIONNEL, RÉINSERTION ECONOMIQUE ET SOCIALE [En ligne] <https://www.apresasbl.be/>
- ATELIER D'ÉDUCATION PERMANENTE POUR PERSONNES INCARCÉRÉES [En ligne] <https://www.adeppi.be/>
- BERTRAND M. et CLINAZ S., *L'offre de services faite aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et de Bruxelles – Analyse 2013-2014*, Coordination des Associations Actives en Prison (CAAP), mars 2015.
- BERTRAND M. et CLINAZ S., *Sortir de prison...vers une transition réussie ? Des dispositifs existants en matière de (ré)insertion à l'hypothèse des maisons de transition*, CAAP, Rapport du cycle de réflexion « Sortie de prison », mars 2017, pp. 4-70.
- CELIK D., *La formation de base pour les détenus : quelle pertinence et quels freins ?*, Lire et écrire en Wallonie, 2018, pp. 1-5.
- CONCERTATION DES ASSOCIATIONS ACTIVES EN PRISON, *Annuaire des Associations Actives en Prison membres de la CAAP*, mars 2020.
- CONCERTATION DES ASSOCIATIONS ACTIVES EN PRISON, *L'offre de services faites aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et de Bruxelles – synthèse 2013-2014*, avril 2015, pp. 1-10.
- DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES, *Rapport annuel 2013*.

- DUBOIS C., « Action publique et détention : décloisonnement, réinsertion et réparation. Le cas d'une prison ouverte » *Recherches sociologiques et anthropologiques*, 2008, p. 2.
- FAFEP, *Enquête sur la provenance sociale et le niveau scolaire des détenu(e)s en Belgique*, 2001, https://www.adeppi.be/sites/default/files/pdf/enquete_sur_la_provenance_sociale_et_le_niveau_scolaire_des_detenues_en_belgique.pdf
- FRANÇOIS, A., « Malines accueillera la première maison de transition pour détenus » Vrtnews.be, 6 avril 2019 [En ligne] vrt.be/vrtnews/fr/2019/04/06/malines-accueillera-la-premiere-maison-de-transition-pour-detenu/
- GEENS K., Communiqué de presse du 9 septembre 2019 « La première maison de transition belge ouvre ses portes à Malines », [En ligne], <https://www.koengeens.be/fr/news/2019/09/09/la-premiere-maison-de-transition-belge-ouvre-ses-portes-a-malines>
- G4S BELGIUM, « Communiqué de presse : la première maison de transition wallonne ouvre ses portes à Enghien », 15 janvier 2020, [En ligne], <https://www.g4s.com/fr-be/media/newsroom/2020/01/15/transtion-house-edingen>
- LIGUE DES DROITS HUMAINS, *Surpopulation carcérale et nouvelles prisons : l'Etat belge va-t-il droit dans le mur ?*, 23 janvier 2019, p. 1.
- MARCHANDISE T., « Les « maisons de détention » et les « maisons de transition » : un autre système pénitentiaire est-il possible ? », Justice-en-ligne.be, 4 octobre 2019 [En ligne] <https://www.justice-en-ligne.be/Les-maisons-de-detention-et-les>
- MARY P., « La politique pénitentiaire », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2012, p. 25.
- MOREAU C., « Enseignement en prison. Enseigner et apprendre en prison », Enseignement.be, 1/1/2017 [En ligne] <http://www.enseignement.be/index.php?page=27203&id=1957>
- OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS [Récupéré le 20.02.2021 de] <https://www.oipbelgique.be/thematiques/population-carcerale/>
- OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, *Notice 2016 pour le droit à la dignité des personnes détenues*, 2016, pp. 135-137.
- OLSON S., « Le système carcéral en Suède : un modèle à suivre », Alexia.fr, 28/12/2018 [En ligne] <https://www.alexia.fr/fiche/9352/le-systeme-carceral-en-suede-un-modele-a-suivre.htm>
- PINTO R., *Sortie de prison - Difficile réinsertion*, Vivre Ensemble Education, 2012, pp. 1 à 11.
- RÉSEAU ART ET PRISON, *Echos et résonances*, mars 2007, p. 11.
- SERON V., *Prisons, IPPJ et centres fermés : des milieux propices au droit à l'« éducation » ?*, Défense des Enfants International, 2011, p. 1.
- SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL JUSTICE [En ligne] <https://justice.belgium.be/fr>
- SERVICE PUBLIC FRANCE [En ligne] <https://www.service-public.fr/>
- SPRUMONT R., *Transfèrement des détenus en Belgique*, Ligue des droits humains, mars 2019, p. 7.

